

## Textes officiels

(Recueil par Marc Bordigoni)

Sur toute la période dont il est question le livre *gens du Voyage, Droit et vie quotidienne*, Dalloz, collection « à savoir », 2012, soit 101 ans, les textes officiels, lois, décrets, circulaires, notes des services de l'État, mais aussi débats parlementaires publiés au *Journal officiel de la République française*, décisions des tribunaux à propos des « nomades » et « gens du voyage » sont innombrables.

Un choix était nécessaire. Les lois principales (1912, 1969 et 2000) figurent dans leur intégralité, sous leur forme initiale, telle que votées par le Parlement à ces dates. Les versions modifiées sont consultables sur le site du *Journal officiel*. D'autres documents pertinents sur le site du COLLECTIF 2012 CITOYENS DE PLEIN DROIT<sup>1</sup> !

Les autres textes ont été choisis en fonction de leur proximité avec certains des aspects développés dans l'ouvrage. Il a fallu faire une sévère sélection ; elle est donc arbitraire et assumée par l'auteur. Pour la période la plus récente, la plupart des textes législatifs, des rapports fort nombreux des diverses commissions qui se sont penchées sur les « gens du voyage » sont disponibles en ligne ou à partir du site de la FNASAT-Gens du Voyage<sup>2</sup> dans la rubrique « Législation réglementation. *Textes de référence* » :

- L'accueil des Gens du Voyage
- Activités ambulantes
- Scolarisation
- Jurisprudence
- Citoyenneté
- Délibérations – Halde
- Cour européenne des droits de l'Homme

Les débats et informations actualisées sont à suivre sur le site des *Dépêches tsiganes*<sup>3</sup>.

Pour chaque période, la graphie des mots, des sigles et des titres reprend celle des documents originaux.

---

<sup>1</sup> [http://www.voyageurs-citoyens.fr/?page\\_id=76](http://www.voyageurs-citoyens.fr/?page_id=76)

<sup>2</sup> <http://www.fnasat.asso.fr>

<sup>3</sup> <http://www.depechestsiganes.fr>

## Liste des textes

<b>Avant 1912.....</b>	<b>3</b>
Circulaire du 19 Novembre 1864 .....	3
Circulaire du 4 avril 1872 .....	4
Circulaire du 27 juillet 1907 .....	5
<b>La loi de 1912.....</b>	<b>7</b>
Loi du 16 juillet 1912.....	7
<b>1913 - 1938.....</b>	<b>11</b>
Décret du 16 février 1913.....	11
Arrêté du 26 mars 1913.....	15
Circulaire suite au 26 mars 1913.....	16
Décret du 3 mai 1913.....	21
Note du 7 avril 1923.....	23
<b>1939 - 1946.....</b>	<b>25</b>
Note du 27 mars 1939.....	25
Rapport du 6 avril 1940.....	25
Décret du 6 avril 1940.....	26
Circulaire du 29 avril 1940.....	27
<b>1947 - 1968.....</b>	<b>31</b>
Note de 1948 .....	31
Circulaire de novembre 1948.....	36
Objet : population d'origine nomade.....	36
Instruction du 20 février 1950 (extrait) .....	37
Circulaire du 16 mars 1964.....	38
Note du 1 <sup>er</sup> juin 1965 aux élus du département des Hautes-Pyrénées (extrait).....	39
Circulaire du 8 mars 1966 .....	40
Circulaire du 4 Août 1967 .....	41
<b>La loi de 1969.....</b>	<b>44</b>
Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe .....	44
Titre III : Dispositions diverses .....	46
<b>1970 - 2000.....</b>	<b>47</b>
Circulaire du 16 mai 1978 .....	47
Circulaire du 1 <sup>er</sup> octobre 1985 (extraits).....	48
Arrêté du 10 février 1988 portant creation d'une Commission consultative de la communauté tzigane de France.....	53
Article 28 de la loi du 31 mai 1990 .....	54
LOPSI 2002 et gens du voyage .....	61
Loi de sécurité intérieure (2003).....	62
2006 - un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos des aires de grands passages.....	64
2010 - un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos d'un terrain de Voyageurs .....	69
Un exemple de discrimination des gens du Voyage relevé par la HALDE et des effets de l'obligation du rattachement à une commune.....	72
Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012 .....	78
Rapport de la Cour des comptes, Octobre 2012 (extrait).....	80

## Avant 1912

### Circulaire du 19 Novembre 1864

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale de la Sûreté publique  
1<sup>ère</sup> division  
2<sup>ème</sup> bureau

#### **Au sujet des vagabonds étrangers connus sur la dénomination de Bohémiens**

Paris, le 19 Novembre 1864

Monsieur le Préfet, depuis longtemps le gouvernement se préoccupe des moyens de garantir nos populations rurales contre les méfaits et les dépréciations de bandes d'individus vagabonds et nomades connus sous le nom de *Bohémiens*.

Mais l'action de l'autorité administrative ne pouvant s'exercer que dans les limites des lois pénales, se trouve le plus souvent paralysée par la situation spéciale de cette catégorie particulière d'individus qui n'ont ni demeure fixe, ni religion, ni état-civil. L'Administration est alors empêchée d'exercer à l'égard d'individus désavoués et repoussés par tous les Gouvernements le droit d'expulsion résultant de l'article 7 de la loi du 3 Décembre 1849.

Toutefois, ceux de ces malfaiteurs nomades qui échappent à l'application de cette loi tombent du moins sous le coup des articles 256, 271 et suivants du Code pénal. Il appartient dès lors aux Tribunaux de faire une application ferme et sévère de ces dispositions, en prononçant contre eux une répression sérieuse, et surtout en leur appliquant toujours la peine accessoire de la surveillance de haute police.

S. Ex. M. le Ministre de la Justice, par circulaire du 18 mai 1858, a adressé des instructions dans ce sens à MM. Les Procureurs Généraux. MM. Les Préfets devront donc se concerter avec ces magistrats afin qu'il soit fait, dans leurs ressorts respectifs, une application énergique des lois de police concernant les vagabonds et les étrangers dangereux. Les Bohémiens appartiennent, en effet, à l'une ou à l'autre de ces catégories, souvent aux deux à la fois.

Une fois placés sous la surveillance légale, ces individus échapperont difficilement à la répression. Le Gouvernement pourra, en assignant à chacun d'eux une résidence distincte et obligée, les disséminer et rompre ainsi ces associations de malfaiteurs qui se livrent à la mendicité déguisée sous différentes formes, quand ils n'ont pas recours au maraudage et au vol. S'ils rompent leur ban, ils tombent sous l'application du décret du 8 Décembre 1851 et peuvent dès lors être transportés à Cayenne. La même mesure leur est applicable, en vertu des mêmes pouvoirs si, étant renvoyés en France comme étrangers dangereux et assujettis à la loi de surveillance légale, ils entrent sur notre territoire sans autorisation. Dans ce cas, le concours des agents de service des Douanes pourrait être utilement réclamé pour signaler ces individus à l'autorité compétente, au besoin pour les arrêter et les conduire au poste de gendarmerie le plus voisin.

Les individus de la catégorie dont il s'agit qui ne justifient pas d'un domicile et de moyens d'existence devront être déférés aux Tribunaux comme vagabonds. Ceux d'entre eux dont la qualité d'étranger et la nationalité auront été dument constatées seront à l'expiration de leur peine, s'ils ont été condamnés, expulsés de notre territoire et conduits à la frontière de leur

pays en vertu de l'article 7 de la loi du 3 Décembre 1849. Vous m'adresserez vos propositions à cet effet, lorsqu'il y aura lieu.

S'ils ont été soumis à la surveillance comme vagabonds, il leur sera assigné à chacun une résidence séparée dans les localités où leur présence sera jugée présenter le moins d'inconvénients, et comme je l'ai dit plus haut, s'ils se mettent en état de rupture de ban, ils pourront, sur proposition de MM. Les Préfets, être transportés à Cayenne.

Quant aux individus qui sont nomades à raison de leur profession, tel que les saltimbanques, musiciens et chanteurs ambulants, etc., ils sont soumis à des mesures de police déterminées par la circulaire ministérielle du 6 janvier 1863 et par la note du 28 mars suivant.

MM. les Maires peuvent, au surplus, en vertu des droits que leur confère la loi des 16-24 août 1790, interdire le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures servant au logement des bohémiens et autres individus nomades sans profession avouée, et prévenir ainsi les inconvénients de ces stationnement signalés par MM. Les Préfets. Au besoin MM. Les Préfets peuvent, chacun en ce qui concerne son département, prendre un arrêté général en ce sens, en se réservant toutefois d'accorder des autorisations spéciales pour les industries inoffensives et ayant dès lors droit à la protection de l'autorité.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,  
P. A (illisible)

### Circulaire du 4 avril 1872

Sûreté générale

2<sup>ème</sup> bureau

Bulletin intérieur 1872 – 163

#### **Professions ambulantes. Vagabondage**

(note de synthèse)

On signale sur plusieurs points du territoire, la présence de bandes de bohémiens dont les méfaits inquiètent les populations.

L'administration est à peu près désarmée à leur égard : ils exercent un métier ou prétendent en exercer un, et par conséquent ne peuvent être condamnés comme vagabonds, d'ailleurs l'autorité ne peut plus exercer à leur égard une surveillance efficace puisque, depuis le décret du 8 Décembre 1851, les individus placés sous surveillance de haute police choisissent librement leur résidence et qu'on ne peut de ce fait disperser les bandes en des localités diverses ; enfin, on ne peut les expulser, les gouvernements étrangers ne voulant pas les accepter.

Il importe absolument d'empêcher de pénétrer sur le territoire national tous les individus qui ne pourraient justifier de leur identité et de leur nationalité.

République française  
Ministère de l'Intérieur

## Circulaire du 27 juillet 1907

Direction de la Sûreté générale  
Contrôle général des recherches judiciaires  
Paris, le 27 juillet 1907

Le Directeur de la Sûreté Générale  
A Messieurs les Commissaires de police spéciaux et municipaux

L'exécution de ma circulaire du 4 avril dernier a permis de centraliser au Contrôle général des Services de Recherches judiciaires, créé à la Direction de la Sûreté générale, plus de 30 000 notices concernant des malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer.

Mes instructions précitées visaient particulièrement les malfaiteurs connus, dont le caractère dangereux avait été relevé, soit par des condamnations antérieures, soit par des faits délictueux pour lesquels ils étaient recherchés.

Il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité publique, que ce travail soit complété et tenu à jour par l'envoi de renseignements, concernant la catégorie d'individus qui parviennent quotidiennement à votre connaissance.

Vous devrez donc à l'avenir m'adresser une notice, conforme au modèle annexé à ma circulaire précitée, sur tous les délinquants qui vous seront signalés, et qui vous paraîtront devoir être classés dans la catégorie des *malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer*.

Les archives du Contrôle général des Recherches ont été créées dans le but de fournir d'urgence à la police judiciaire du territoire tous les renseignements utiles sur les malfaiteurs qui, après avoir commis un crime ou un délit, disparaissent pour aller commettre d'autres méfaits dans les régions où ils sont connus. Il importe que vous teniez le Contrôle général des Recherches au courant de tous les faits qui peuvent servir à la découverte de ces individus.

D'autre part, j'attire votre attention sur certaines catégories de nomades qui, sous le couvert de différentes professions, se livrent à la mendicité, pratiquent des escroqueries diverses ou exercent des jeux illicites sur la voie publique.

Je vous rappelle à ce propos la loi du 3 avril 1903, qui a modifié l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 : « sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ».

De récentes enquêtes faites par les services de la Sûreté générale ont établi qu'une grande partie des nomades qui fréquentent les foires ou fêtes publiques comme tenanciers de jeux, emploient des appareils *truqués* leur permettant de faire, à leur gré, perdre ou gagner le joueur. Vous devez donc au cours de vos opérations examiner avec soin les appareils que vous seriez amenés à saisir, de façon à signaler aux Parquets l'aggravation des délits ainsi constatés.

En ce qui concerne les bandes de nomades désignées sous le terme générique de *romanichels*, je vous rappelle qu'elles sont trop souvent composées de malfaiteurs ; je vous invite donc de la façon la plus pressante à exercer à l'égard de cette catégorie de gens sans aveu, la surveillance la plus active, et à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour les identifier ; vous ne manquerez pas de me faire parvenir immédiatement la notice de cette

identification ainsi que l'itinéraire suivi par eux quand vous pourrez l'établir. Vous devrez, autant que possible, joindre à chaque notice une photographie de l'intéressé.

Toutefois, je crois devoir vous indiquer que les épreuves photographiques obtenues à l'aide d'instruments portatifs de petites dimensions sont peu utilisables en matière de recherches judiciaires. Il en est de même des photographies dites artistiques. Les seules qui aient une valeur réelle sont les photographies obtenues d'après les principes de M. Bertillon, chef du service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police, qui reproduisent les caractères morphologiques à l'aide desquels on peut identifier d'une manière certaine un individu, même lorsque son apparence extérieure a été modifiée par l'âge et la maladie.

Ainsi que je vous l'ai recommandé dans mes précédentes instructions, tous les documents concernant les malfaiteurs devront être adressés à la Direction de la Sûreté générale, *sous enveloppe spéciale*, portant mention Police judiciaire – Contrôle général des Services de Recherches.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de la Sûreté générale  
HENNION

## La loi de 1912

### Loi du 16 juillet 1912

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Art. 1er.**

Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

#### **Art. 2.**

Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant, leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

#### **Art. 3.**

Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France, sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune

des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements. Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

#### **Art. 4.**

Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment :

1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;

2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ;

3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

#### **Art. 5.**

Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 francs) :

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1er, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle.



Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originellement véritable, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

**Art. 6.**

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois francs et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 francs) :

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article 1er, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

**Art. 7.**

En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile.

**Art. 8.**

Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

**Art. 9.**

Les articles 1er et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit :

« Art.- 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers [même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne saurait avoir pour effet de porter une condamnation au

casier judiciaire d'un tiers] sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent à trois cents francs (100 à 300 francs) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à six mois ; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi. »

**Art. 10.**

La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation. Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4.

**Art. 11.**

Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi. Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 12.**

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

**Art. 13.**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

**Art. 14.**

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1912

A. FALLIERES

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur

T. Steeg.

## 1913 – 1938

### Décret du 16 février 1913

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Paris, le 16 février 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, et notamment l'article 10 ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

« Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4 » ;

Le conseil d'État entendu

Décète :

### TITRE Ier. – AMBULANTS

**Art. 1er.** La déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

**Art. 2.** À l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des noms, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité. Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune.

Ils produisent, également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant.

Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent, leur est aussitôt délivré.

**Art. 3.** En cas de perte du récépissé, le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

## TITRE II. - FORAINS

**Art. 4.** Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

À l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple ; une épreuve est collée sur le carnet d'identité.

La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui.

Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celle de ses employés.

Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

**Art. 5.** Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

**Art. 6.** En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de police et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis.

Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention « duplicata ».

## TITRE III. - NOMADES

**Art. 7.** Tout individu réputé nomade dans les conditions vues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique. Il est tenu de justifier de son identité.

Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

**Art. 8.** Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médius et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

**Art. 9.** Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient :

1° L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe ;

2° L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;

3° La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées ;

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret ;

5° Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus ;

6° La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

**Art. 10.** Il est établi, dans les préfectures et sous-préfectures, des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de notice est adressé au ministère de l'intérieur.

**Art. 11.** En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis : ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

**Art. 12.** Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police ; à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades, en cours de route doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

**Art. 13.** Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

**Art. 14.** La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'intérieur.

Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret. Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 15.** Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

- 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants ;
- 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande ;
- 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ;
- 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe ;

5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades ;

6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades.

**Art. 16.** Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulancier, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

**Art. 17.** Le président du conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 février 1913

A, FALLIERES.

### Arrêté du 26 mars 1913

Par le Président de la République :  
Le président du conseil, Ministre de l'intérieur,  
Aristide BRIAND.

Arrêté ministériel pour l'application du décret du 16 février 1913

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ;

Vu le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et notamment l'article 15 ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

« 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulancier ;

« 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande ;

« 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ;

« 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe ;

« 5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades.

« 6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'Intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures. »

Arrête :

**Art. 1.** Les récépissés de déclaration délivrés aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulancier sont détachés d'un registre à souche, conforme au modèle ci-annexé.

**Art. 2.** La photographie que tout commerçant ou industriel forain doit déposer, en triple exemplaires, à l'appui de sa demande de carnet d'identité, sera de profil (côté droit) et aura une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton.

**Art. 3.** Le carnet d'identité des commerçants et industriels Forains ; Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ; Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe de nomades ; Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades ; La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades ; sont respectivement conformes aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris,  
le 26 mars 1913  
L.-L. KLOT

### Circulaire suite au 26 mars 1913

CIRCULAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1912 SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS AMBULANTES ET LA CIRCULATION DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Le MINISTRE de l'INTÉRIEUR à MM. les PRÉFETS

La loi du 16 juillet 1912 et le décret d'administration publique du 16 février 1913 ont comblé une lacune dans la législation française en réglant, d'une manière précise, l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades sur le territoire de la République.

Ces textes s'appliquent à trois catégories d'individus bien distinctes :

- 1° Les marchands ambulants ;
- 2° Les commerçants et industriels forains ;
- 3° Les nomades.

#### I. MARCHANDS AMBULANTS

(Art. 1 de la loi du 16 juillet 1912 ; art. 1, 2 et 3 du décret du 16 février 1913)

**I. Définition des marchands ambulants.** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février donne la qualification de marchands ambulants aux individus qui exercent, sur la voie publique, une profession, une industrie ou un commerce soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont, soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

[...]

#### II. COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS FORAINS

(Art. 2 de la loi du 16 juillet 1912 ; art. 4, 5 et 6 du décret du 16 février 1913)

**VIII. Définition des forains.** L'article 4 du décret du 16 février 1913 donne la qualification de forain à tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale. Comme l'a fait



observer M. le sénateur Étienne Flandin, rapporteur de la loi, les forains n'ont ni domicile, ni résidence fixe.

« Leur profession consiste à mener une vie errante, non plus dans une région déterminée (comme les marchands ambulants, en général), mais à travers la France. Ils se transportent dans les villes et villages, les jours de foire, de marché, de fête locale, et ils offrent à une clientèle de passage leurs marchandises ou leurs attractions. Ils exercent les métiers les plus divers. Les uns exploitent des cirques, des manèges, des théâtres, ce qu'ils appellent des musées et sont détenteurs d'un matériel d'une valeur considérable. D'autres promènent, à travers le pays, des exploitations plus modestes : loteries, petits théâtres, confiseries, pâtisseries, bazars. D'autres ont de minuscules exploitations foraines, exercées souvent en plein vent, sur une simple table portative. Une caisse de marchandise constitue tout leur fonds de commerce. »

[...]

### III. NOMADES

(Art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 ; art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 16 février 1913)

**XV. Définition des nomades.** D'après l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont réputés nomades, pour l'application de ladite loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et ne rentrant pas dans la catégorie des marchands ambulants ni dans celle des forains, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Comme l'a fait observer M. Etienne Flandin, à la séance du Sénat, le 22 décembre 1911, les nomades sont généralement des « roulottiers » n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, la plupart vagabonds, présentant le caractère ethnique particulier aux romanichels, bohémiens, Tsiganes, gitanos, qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent le long des routes, sans souci des règles de l'hygiène ni des prescriptions légales. Ils exercent ou prétendent exercer un métier ; ils se donnent comme étant rétameurs, vanniers ou rempailleurs de chaises, maquignons. Les nomades vivent à travers la France dans des voitures le plus souvent misérables, et chacune de ces maisons roulantes renferme parfois une famille assez nombreuse. On ne peut, dans l'état actuel de la législation, leur appliquer la loi sur le vagabondage parce que, en fait, ils ont un domicile, leur roulotte ; ils exercent ou paraissent exercer un métier, et ils ne sont pas toujours sans ressources.

Les forains de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les nomades ; c'est ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

**XVI. Demande de carnet anthropométrique d'identité.** Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture, s'il se trouve dans l'arrondissement chef-lieu du département, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements, une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité. Pour le département de la Seine, la demande est adressée à la préfecture de police. L'intéressé est tenu de justifier de son identité et doit indiquer :

- 1° Ses nom, prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels il est connu ;
- 2° L'indication de son pays d'origine ;
- 3° La date et le lieu de sa naissance.

La délivrance du carnet anthropométrique n'est jamais obligatoire pour l'administration.

Ce carnet, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel du 26 mars 1913, porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Il mentionne l'état civil du titulaire, sa nationalité, les pièces d'identité qu'il a produites, le genre de commerce, d'industrie ou de métier exercé. Il contient son signalement anthropométrique. Les empreintes digitales des deux mains du nomade doivent être apposées sur l'emplacement réservé à cet effet, (pages 2 et 3). En outre, deux photographies (profil et face) ayant une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton, doivent être collées à l'emplacement indiqué à la page 2. Chaque photographie sera revêtue du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture afin d'éviter toute fraude ultérieure par substitution de photographie. Le cachet doit être apposé partie sur la photographie et partie sur la feuille du carnet.

Il n'est pas établi de carnet anthropométrique pour les enfants qui n'ont pas 13 ans révolus.

**XVII. Notice individuelle des nomades.** Aux termes de l'article 10 du décret du 16 février 1913, il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices individuelles contenant toutes les indications figurant au carnet anthropométrique.

Quand les préfets et les sous-préfets délivrent à un nomade un carnet anthropométrique, ils doivent avoir soin de faire établir, en double exemplaire, une notice conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 26 mars 1913. Cette notice qui mentionne l'état civil, le signalement et la situation au point de vue militaire de l'intéressé, doit porter le numéro d'ordre du carnet anthropométrique qui lui a été remis, ainsi que la date de la délivrance. En outre, deux épreuves de la photographie (profil et face) du titulaire du carnet sont collées à l'emplacement indiqué, et les empreintes digitales des deux mains sont apposées sur les cases réservées à cet effet.

Un des exemplaires de la notice est conservé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'autre exemplaire doit être transmis immédiatement au ministère de l'intérieur.

**XVIII. Établissement du signalement anthropométrique.** Conformément aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 2 du décret du 16 février 1913, le signalement anthropométrique des nomades indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bitygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médium et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux. Le personnel des préfectures ou des sous-préfectures n'est pas en mesure d'établir le signalement anthropométrique, ni de prendre les empreintes digitales. Aussi ces opérations devront, autant que possible, être effectuées par les commissaires et inspecteurs des brigades mobiles et les agents des services anthropométriques qui ont été organisés dans plusieurs grandes villes.

Mais dans le cas où ces fonctionnaires ne pourront y procéder, il sera nécessaire de faire appel aux gardiens-chefs des prisons que M. le Ministre de la justice a bien voulu autoriser à prêter leur concours à l'administration préfectorale. Toutefois, comme le personnel de garde dans quelques maisons d'arrêt est assez restreint (il y en a même qui n'ont à l'effectif qu'un seul agent, gardien-chef), il est indispensable, dans un but de sécurité, que les nomades y soient amenés individuellement par la gendarmerie ou par des agents de la force publique.

Le gendarme ou l'agent, chargé de conduire les nomades, sera porteur du carnet anthropométrique et des deux notices individuelles qu'il devra rapporter à la préfecture ou à la sous-préfecture quand les opérations anthropométriques auront été terminées. C'est alors seulement que ces pièces sont datées, signées et que le carnet est remis à l'intéressé.

Pour les enfants âgés de moins de 13 ans, il n'est pas établi de carnet d'identité ni de notice. Mais l'article 9, paragraphe 5 du décret, qui prescrit la délivrance d'un carnet collectif au chef de famille ou de groupe de nomades, spécifie que ledit carnet contient les empreintes digitales des enfants dont il s'agit. Dans ce cas, le gendarme ou l'agent qui conduit l'enfant est porteur seulement du carnet collectif. Il n'y a pas lieu de prendre les empreintes digitales des enfants ayant moins de deux ans ; c'est seulement lorsqu'ils viennent à dépasser cet âge que le titulaire du carnet collectif doit faire apposer leurs empreintes digitales.

**XIX. Carnet collectif.** Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille.

Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel et porte un numéro comprend l'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe.

Il contient :

1° L'état civil du chef de famille ou de groupe avec l'indication du numéro d'ordre, de la date et du lieu de délivrance de son carnet anthropométrique individuel ;

2° L'état civil et le signalement de chaque personne accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit, de parenté ou autres la rattachant au chef de famille ou de groupe, du numéro d'ordre de son carnet anthropométrique individuel, de la date et du lieu de délivrance de cette pièce.

3° L'indication des modifications survenues dans la composition de la famille ou du groupe, par suite de naissances, de mariages, de divorces, de décès, de départ de membres de la famille ou du groupe, ou de l'adjonction de nouveaux membres.

En conséquence, le chef de famille ou de groupe doit présenter le carnet collectif aux officiers de l'état civil pour leur permettre d'y mentionner les déclarations de naissance ou de décès qu'ils reçoivent, les mariages qu'ils célèbrent, les extraits des jugements de divorce qu'ils sont chargés de faire transcrire.

Dans le cas où un individu, porté au carnet collectif, vient à quitter la famille ou le groupe, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Mention en est faite au carnet collectif. La même formalité doit être remplie quand la famille ou le groupe s'adjoint un nouveau membre.

Les préfectures et les sous-préfectures donnent immédiatement avis de ces modifications au ministère de l'intérieur.

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent être munis par application de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 16 juillet 1912 ;

5° Les empreintes digitales des enfants âgés de plus de deux ans, n'ayant pas 13 ans révolus ;

6° La description des voitures employées par la famille ou le groupe.

[...]

**XXVIII. Saisie des voitures et des animaux des nomades.** L'article 7 de la loi du 16 juillet 1912 dispose qu'en cas d'infraction soit à cette loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; en cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile.

La stricte application de cet article sera l'un des moyens de répression les plus efficaces. Il conviendra d'y recourir le plus souvent possible.

Les dispositions des articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice et de l'article 617 du Code de procédure civile sont applicables aux voitures et animaux des nomades mis en fourrière en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1912.

En outre, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions du paragraphe 25 de la présente circulaire, relatif à la vente ou destruction de voitures.

**XXIX. Stationnement des nomades.** L'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 spécifie que la délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Il s'en suit que les maires conservent le droit d'interdire le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures servant au logement des bohémiens, romanichels ou autres nomades. Les préfets ont le même droit dans l'étendue de leur département. Il convient de remarquer, à cette occasion, que la plupart des arrêtés préfectoraux contiennent une disposition prescrivant que les nomades seront refoulés par les soins de la gendarmerie dans la direction de leur pays d'origine, reconnu ou présumé. Celle disposition ne peut avoir d'efficacité qu'en ce qui concerne les étrangers appartenant à un État limitrophe de la France et dont la nationalité est bien établie.

Dans le cas contraire, les nomades seraient certainement repoussés sur notre territoire par les nations voisines, comme cela s'est produit à de nombreuses reprises. Par suite, le refoulement d'une bande de nomades de département à département ne fait que déplacer, sans les supprimer, les inconvénients résultant de leur présence en France.

**XXX. Communications concernant les nomades.** Toutes les communications relatives aux nomades doivent être envoyées au ministère de l'intérieur, sous le timbre de la direction de la sûreté générale (contrôle général des services de recherches judiciaires). Les dépêches télégraphiques doivent porter l'adresse suivante : « Intérieur, Sûreté, Recherches, Paris. »

#### IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Art. 8 et 13 de la loi du 16 juillet 1912)

**XXXI.** Les dispositions visant les marchands ambulants, les forains et les nomades ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. On peut citer, à titre d'exemple, les voyageurs de commerce, les livreurs de marchandises à domicile, les ouvriers quittant leur résidence habituelle pour aller faire la moisson ou les vendanges dans une autre région, ou pour aller travailler sur des chantiers de construction de routes, de chemins de fer, de canaux, les mariniers circulant sur les fleuves, rivières ou canaux.

**XXXII.** Il n'est en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, foires locales et généralement pour la protection du bon ordre, de la sûreté ou de la salubrité publiques.

Le Ministre de l'intérieur  
L.-L. KLOTZ.

### Décret du 3 mai 1913

**Décret du 3 mai 1913 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912 pour déterminer les mesures applicables aux ambulants, forains et nomades en matière de prophylaxie**

Le Président de la République française  
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juillet 1912 et notamment l'article 11 ainsi conçu :

« Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi.

« Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment l'article 97, 6° ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 ;

Vu la loi du 15 février 1902 ;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 27 juillet 1903 et 10 juillet 1906 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades en date du 16 février 1913 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE Ier.

MESURES SPÉCIALES A LA VACCINATION ET A LA REVACCINATION ANTIVARIOLIQUES

**Art. 1er.** Les ambulants doivent, au moment de leur déclaration, justifier qu'ils ont satisfait aux obligations édictées par l'article 6 de la loi du 15 février 1902. Faute de fournir cette

justification, ils sont tenus de se soumettre aux prescriptions édictées par la loi susvisée du 15 février 1902 dans le délai d'un mois.

Mention de la justification est portée au verso du récépissé de déclaration et en note sur la déclaration elle-même.

**Art. 2.** Les forains, ainsi que les individus sans domicile ni résidence fixe qui les accompagnent, doivent, au moment où ils demandent leur carnet d'identité, fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre à une vaccination ou à une revaccination nouvelle dans le délai de huitaine, à partir de la mise en demeure qui leur aura été adressée.

Mention de la justification ou de la mise en demeure qui leur a été faite est portée sur un feuillet spécial annexé au carnet d'identité.

**Art. 3.** Les nomades doivent fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre, sur l'injonction qui leur est faite par le maire, à une vaccination ou revaccination immédiate.

Mention de cette justification ou du résultat de l'opération est portée sur les feuillets spéciaux annexés au carnet anthropométrique d'identité et au carnet collectif.

**Art. 4.** La date de ces vaccinations ou revaccinations, ainsi que leur résultat, sont mentionnés pour chaque individu par le médecin vaccinateur sur les feuillets spéciaux. Les indications se rapportant aux enfants qui ne sont pas pourvus de carnets d'identité sont portées soit sur le carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement pour les forains, soit sur le carnet collectif pour les nomades.

## TITRE II.

### MESURES GÉNÉRALES DE PROPHYLAXIE

**Art. 5.** Dès qu'un forain ou un nomade arrive dans une commune, le maire est en droit de faire vérifier son état de santé ainsi que celui des individus qui l'accompagnent.

Pendant le séjour des forains ou des nomades dans une commune, le maire peut, quand il le juge nécessaire, faire procéder à la visite de leurs voitures ou des locaux qu'ils occupent pour vérifier tant l'état de santé des individus que la salubrité des locaux et des voitures.

**Art. 6.** Si le maire apprend qu'un cas de maladie ou un décès s'est produit dans un local occupé par un forain ou par un nomade il doit sans retard faire visiter le malade ou constater le décès par un médecin.

**Art. 7.** Si le médecin constate un cas de maladie transmissible visé par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et le décret du 10 février 1903, pris en exécution dudit article, il en prévient sans délai le maire, en même temps que le préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans ce cas, il est procédé à la désinfection en cours de maladie, après transport, guérison ou décès, ainsi qu'à la destruction des objets contaminés, dans les conditions indiquées par la loi du 15 février 1902 et par le décret portant règlement d'administration publique du 10 juillet 1906.

**Art. 8.** Le maire prend toutes mesures utiles pour assurer, eu égard aux ressources ou aux circonstances locales, l'isolement ou l'hospitalisation du malade.

**Art. 9.** Les dépenses relatives aux mesures prophylactiques prévues par l'article 7 du présent règlement sont réparties suivant les règles fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902, complété par la loi du 22 juin 1906.

**Art. 10.** Les dispositions prises en vertu du présent titre sont mentionnées sur un feuillet distinct annexé pour les forains au carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement, pour les nomades aux carnets anthropométriques et collectifs. Le médecin inscrit sur ce feuillet les nom, prénoms, sexe et âge du malade, ainsi que le numéro de la maladie, suivant la nomenclature établie par le décret du 10 février 1903. Le maire ou le chef de poste de désinfection indique sommairement, sur les feuillets susvisés, les mesures de prophylaxie appliquées.

### TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 11.** Le modèle des feuillets sanitaires annexés au carnet d'identité des forains et aux carnets anthropométriques et collectifs des nomades est arrêté par le Ministre de l'intérieur. Ces feuillets sont délivrés par les préfetures et les sous-préfetures dans les mêmes conditions que les carnets prévus par la loi. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publique.

**Art. 12.** L'emploi de faux feuillets sanitaires, la mention ou l'usage d'indications mensongères sur les feuillets délivrés par l'administration, sont des infractions aux prescriptions concernant la représentation des feuillets dont l'établissement est prévu par les articles 2, 3 et 10, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, en vertu du Code pénal, pour faux et usage de faux.

**Art. 13.** Il sera statué ultérieurement sur le régime applicable :

1° à la ville de Paris et au département de la Seine ;

2° à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

3° aux étrangers visés par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

**Art. 14.** Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 mai 1913.

R. POINCARE.  
Par le Président de la République  
Le Ministre de l'intérieur  
L.-L. KLOTZ.

#### Note du 7 avril 1923

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale de la Sûreté Générale  
Contrôle général des services de recherches judiciaires  
N° 101

Paris le 7 Avril 1923

Le Ministre de l'Intérieur

A Messieurs les Préfets

(en communication à Messieurs les Commissaires Divisionnaires, Chefs de Brigade de Police Mobile)

[...]

Les Services du Ministère de la Guerre ont signalé à mon attention les inconvénients graves qui peuvent résulter de l'inscription au carnet anthropométrique de mentions insuffisamment vérifiées ou d'états civils, pour la transcription desquels des pièces authentiques n'ont pas été exigées.

C'est ainsi que tout récemment, au cours d'une instruction, nécessitée par la situation militaire de deux nomades, il a été établi que les mentions portées à leur carnet étaient inexactes et que ces individus, considérés comme étrangers mais auxquels la loi attribuait la nationalité française, devaient être poursuivis pour insoumission.

[...] Quant aux nomades qui ont dépassé la vingtième année, la notice individuelle établie en double exemplaire aux termes de l'article 10 du décret du 16 Février 1913 doit mentionner à la suite de leur état civil leur situation au point de vue militaire.

J'attache la plus grande importance à la stricte exécution de ces instructions, dont l'inobservation est de nature à compromettre les résultats que l'on peut attendre de la loi du 16 Juillet 1912.

P : Le Ministre de l'Intérieur

Le Directeur de la Sûreté Générale :

MARLIER.



## 1939 – 1946

### Note du 27 mars 1939

République française  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale de la Sûreté Générale  
Direction de l'Administration de la Police et des Affaires Générales  
3<sup>ème</sup> bureau  
N° 79

Paris le 27 mars 1939

Le Ministre de l'Intérieur  
A Messieurs les Préfets

Il m'est signalé que, trop souvent, des individus circulant sous le couvert d'un récépissé de marchand ambulant ou d'un carnet d'identité de forain, qui ne sont, en fait, que des nomades et devraient être porteurs du carnet anthropométrique, et comme tels, astreints au visa obligatoire dans les localités où ils séjournent.

[...] Le règlement d'administration publique (art. 4) prévoit la possibilité de retirer le récépissé aux marchands ambulants qui cesseraient de remplir les conditions imposées pour sa délivrance.

Je vous serais obligé de vouloir rappeler les dispositions de ces divers textes à MM. les maires et aux services de police et de gendarmerie de votre département et les inviter à veiller à leur application.

Pr Le Ministre de l'Intérieur  
Le Directeur Général de la Sûreté Générale,  
A. BUSSIÈRE

### Rapport du 6 avril 1940

#### Rapport au Président de la République française

Paris, le 6 avril 1940

Monsieur le président,

En période de guerre, la circulation des nomades individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective, constitue pour la défense nationale et la sauvegarde du secret, un danger qui doit être écarté.

Les incessants déplacements des nomades – qu'il ne faut pas confondre avec les forains, industriels ou commerçants, pour la plupart honorablement connus – leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de

dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis.

Il convenait d'interdire la circulation des nomades et de les astreindre à une résidence forcée sous la surveillance de la police et de la gendarmerie. Tel est, Monsieur le Président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le président du Conseil  
ministre des Affaires étrangères  
Paul RAYNAUD

Le ministre de la Défense nationale  
et de la guerre  
Édouard DALADIER

Le Garde des Sceaux  
ministre de la Justice  
Albert SÉROL

Le ministre de l'Intérieur  
Henri ROY

### Décret du 6 avril 1940

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juillet 1912,

Vu le décret du 16 juillet 1926

Vu le décret du 1er septembre 1939, déclarant l'état de siège,

Vu l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891,

Vu la loi du 6 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1839 sur l'organisation de la nation en temps de guerre :

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Article. 1** - La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

**Article. 2** - Les nomades, c'est-à-dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter tous les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet.

**Article. 3** - Les infractions à ces dispositions seront punies d'emprisonnement de un à cinq ans.

**Article. 4** - Les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 et du décret du 7 juillet 1926 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte, demeurent en vigueur.

**Article. 5** - Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Fait à Paris, le 6 avril 1940

Albert LEBRUN

### **Circulaire du 29 avril 1940**

République française  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale de la Sûreté Générale  
3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> bureau  
Inspection Générale des Services de Police Criminelle  
N° 75

Paris, le 29 Avril 1940

Le Ministre de l'Intérieur  
A Messieurs les Préfets

Le décret du 6 avril, publié au *Journal Officiel* du 9 courant, page 2600, a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et vous a prescrit de leur assigner dans votre département une localité où ils seront astreints à séjourner sous la surveillance des services de police.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été adressées par plusieurs de vos Collègues, je vous précise ci-après la portée et les conditions d'application de ce décret.

#### **I – But de la Réglementation nouvelle.**

Ce but est exposé dans le rapport qui précède le décret : leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Nationale un danger très sérieux ; il est donc nécessaire de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie et ce résultat ne peut être pratiquement obtenu que si les nomades sont astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

#### **II – A qui s'applique le Décret.**

À tous les individus, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1912, et qui, comme tels, sont ou doivent être titulaires d'un carnet anthropométrique.

Si certaines situations exceptionnelles vous paraissent réclamer un examen spécial (notamment en ce qui concerne les nomades belges dont le cas jusqu'à présent était réglé par les instructions N°95 du 24 Août 1931 par. 3), vous voudriez bien me les signaler sous le timbre de l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle.

#### **III – Résidences de nomades.**

L'article 2 du décret dispose que le Préfet fixera, par arrêté, la localité où les nomades devront se rendre. La question s'est posée à ce sujet de savoir s'il convient de grouper tous les

nomades d'un département dans une même commune. Il vous appartient de prendre toute décision à cet égard.

J'estime, cependant, que la réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser les regroupement de bandes que mes Services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner de dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance.

Il me paraît, en principe, bien préférable d'assigner par arrêté aux divers groupes de nomades qui stationnent dans votre département des zones de séjour et de circulation distincts en dehors des agglomérations urbaines importantes, mais à proximité immédiate des localités sièges des brigades de gendarmerie qui pourront assurer sur ces groupes une surveillance constante et efficace. Toute modification des zones assignées devra faire, de votre part, l'objet d'une autorisation analogue, après consultation de vos Collègues s'il y a lieu.

#### **IV – Circulation.**

L'article 2 du décret stipule que les nomades sont tenus de résider dans une localité indiquée par vous.

Étant donné les raisons mêmes qui ont motivé cette mesure, il convient d'entendre que les nomades, aussi bien de nationalité française que de nationalité étrangère, n'ont la possibilité de circuler librement que dans la zone qui leur a été fixée par vous. Il vous appartiendra d'apprécier s'il est possible de les autoriser à se déplacer dans un périmètre autorisé qui ne saurait dépasser celui de la circonscription de la brigade de gendarmerie chargée de leur surveillance.

Les visas de contrôle apportés par la gendarmerie et prévus au paragraphe V-1° vaudront autorisation de circuler dans la zone déterminée par vos soins.

Il y a donc lieu d'éviter que les intéressés ne se mettent en mesure de pouvoir bénéficier du régime commun grâce à la possession de pièces d'identité quand ils sont français ou de cartes d'identité d'étranger quand ils sont étrangers.

En conséquence, comme il est dit au paragraphe VII, tous les individus qui, à la date du 6 avril 1940, sont titulaires d'un carnet anthropométrique ne doivent, sous aucun prétexte, être munis d'un autre titre d'identité quel qu'il soit.

En d'autres termes, ils ne devront jamais être admis à exciper qu'ils ont désormais un domicile ou une résidence pour solliciter, s'ils sont français, une carte d'identité française que celle-ci soit délivrée par vos services, par un commissariat de police ou par une mairie (cf. circulaire du BCMC N°2201/SCA du 4 novembre 1939).

Toutefois, l'interdiction de circuler hors de la zone fixée n'exclut pas absolument la possibilité pour les nomades de demander un sauf-conduit conformément à la réglementation en vigueur. L'Officier Commandant la Section de Gendarmerie appréciera la valeur des motifs invoqués pour le déplacement envisagé et celles des justifications produites, étant entendu qu'en principe la délivrance d'un titre de circulation à un nomade aura toujours un caractère exceptionnel. Par exemple :

Aller voir un blessé ou un malade ;

Assister aux obsèques d'un parent ascendant, descendant, époux, frères et sœurs, tantes, neveux, nièces ;

Se rendre à une convocation de la justice, d'un officier ministériel ou d'une autorité civile ou militaire, ou accomplir une formalité administrative nécessaire.

## V - Mesures de contrôle.

1/- Vous voudrez bien fixer vous-même les conditions dans lesquelles les nomades devront faire constater leur présence, la périodicité des contrôles et des visas auxquels ils seront astreints et les modalités de la surveillance.

2/- Les nomades devront conserver les carnets collectifs et anthropométriques dont ils sont titulaires et qui ne sauraient leur être échangés pour des récépissés de déclaration de marchand ambulant ou des carnets d'identité de forain. A ce sujet, l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle devra obligatoirement être consultée dans les formes prescrites au paragraphe 15 de la circulaire du 18 juillet 1926, préalablement à toute attribution de carnet d'identité forain, consultation qui n'était précédemment prévue que dans les cas douteux.

3/- Vous voudrez bien adresser à l'Inspection Générale, pour chaque localité fixée comme lieu de séjour, un état des nomades astreints à y séjourner indiquant leur identité, la composition des groupes, les numéros de carnets collectifs ou anthropométriques et les plaques de contrôle spécial des voitures dont ils sont détenteurs. Les modifications seront également signalées au même service.

D'autre part, les zones de séjour et de circulation autorisées devront être indiquées sur le carnet anthropométrique et le carnet collectif à la page mentionnant le numéro du véhicule.

VI- Aucun crédit n'a été prévu pour l'application du décret du 6 avril ; les assujettis ne sauraient, en effet, compter que sur leur travail pour assurer leur subsistance. Vous voudrez donc bien, toutes les fois que ce sera possible, choisir des zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Ce ne serait certainement pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier.

## VII- Cas particulier des nomades étrangers.

### 1°- Séjour

La stabilisation, pour la durée de la guerre, des nomades telle qu'elle est prévue par les présentes instructions, ne saurait modifier en rien les conditions du séjour de ceux qui sont étrangers.

Comme par le passé, ces derniers continueront à séjourner en France *sous couvert de leur carnet anthropométrique* à l'exclusion de tout autre titre, et, notamment, de la carte d'identité des étrangers, qui ne devra, en aucun cas, leur être délivrée.

Il importe, en effet, que les nomades ne puissent, à la fin des hostilités, être confondus avec les autres étrangers résidant en France, ce qui ne manquerait pas de se produire si on dotait ces individus de cartes d'identité.

### 2°- Nomades étrangers désireux d'occuper un emploi.

Comme il vous a été précisé plus haut, la stabilisation des nomades va mettre un grand nombre d'entre eux dans l'obligation de chercher du travail pour subvenir à leurs besoins.

Or, ainsi qu'il vient d'être mentionné, il ne saurait être question de munir les intéressés de la carte d'identité de « travailleur ».

Il importe, néanmoins, que le contrôle des services du Ministère du Travail s'exerce sur les ouvriers de cette catégorie, comme sur tous les autres travailleurs étrangers.

En conséquence, les nomades étrangers pourront être autorisés à occuper un emploi dans la zone de séjour qui leur sera fixée sous le couvert de leur carnet anthropométrique auquel il devra être joint un « papillon » (autorisation de travail) délivré par l'Office départemental de Placement.

Pr Le Ministre de l'Intérieur  
Le Directeur Général de la Sûreté Générale,  
A. BUSSIÈRE

## 1947 – 1968

### Note de 1948

#### Conclusions de la commission interministérielle

##### Note

Objet : définition de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des populations connues sous les noms de Tsiganes, bohémiens, etc.

La présente note a objet de définir les principes qui doivent être à la base des rapports entre l'Administration et les populations d'origine nomade connue sous le nom de Tsiganes, Bohémiens, Gitans, Manouche, Romanichels, etc.

Ces populations seront désignées, dans la présente circulaire, sous le vocable de Tsiganes, bien que celui-ci ne corresponde en réalité qu'à un groupe particulier.

Les Tsiganes ont conservé un mode de vie qui les distingue des autres populations au milieu desquels ils demeurent et qui est cause de difficultés. Vivant en roulottes, parfois sous la tente, de nombreux Tsiganes prennent la route pendant la belle saison ; en hiver, ils campent sur des terrains publics ou privés où l'hygiène la plus élémentaire n'est généralement pas assurée.

Administrativement et pour l'application de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, ceux des Tsiganes qui ne sont pas devenus sédentaires sont rangés en l'une des trois catégories suivantes : nomades munis d'un carnet anthropométrique, marchands ambulants, forains. En fait, contrairement aux intentions du législateur, rares sont les Tsiganes pourvus d'un carnet anthropométrique ; la plupart ont obtenu des carnets de forains.

Les Tsiganes, en majorité sont français et ont satisfait aux obligations militaires ; il y a cependant encore parmi eux un certain nombre d'étrangers.

La situation des Tsiganes non sédentaires est fréquemment misérable : sous-alimentation, saleté, absence d'instruction la caractérisent d'ordinaire. Ils sont mal supportés par les populations des faubourgs, des villes et par les populations rurales qui craignent leur manque d'hygiène, leur pratique constante du chapardage et leur reproche leur oisiveté. Ils sont naturellement menteurs, sans doute par une sorte de réflexe d'autodéfense ; ils ne sont le plus souvent pas considérés comme faisant partie de la communauté nationale ; même français, ils sont généralement traités comme des étrangers.

La personnalité des Tsiganes est cependant attachante par certains côtés ; ils ont en particulier un sens profond de la liberté ; ils sont souvent musiciens et poètes ; la solidarité familiale est réelle ; l'attachement pour les enfants touche à la passion ; ils ont une conception de l'honneur différente de la nôtre et parfois choquante pour nous, mais qu'on ne saurait méconnaître ; leurs défauts et leurs vices viennent en partie de ce qu'ils vivent dans une société qui les rejette et aux mœurs de laquelle, témoins des agents anciens dans la civilisation moderne, ils n'ont pas su s'adapter.

Au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, les Tsiganes ont été l'objet de mesures policières prises en méconnaissance des instincts profonds auxquels ils obéissent et, en réalité, contraires aux principes fondamentaux du droit français. Systématiquement, vagabonds, malfaiteurs et

Tsiganes ont été confondus. Les pouvoirs publics se sont refusés à se pencher sur la réalité et à distinguer les Tsiganes des oisifs de souche française dont l'errance est due à une tout autre cause que celle des Tsiganes et qui présentaient effectivement pour la société un danger certain. Mais la poussée raciste, les massacres qui, en certains pays, en ont été la conséquence (les Allemands ont envoyé au four crématoire ou ont utilisé pour des expériences médicales de nombreux Tsiganes), ont fait apparaître le danger de ces mesures trop souvent inhumaines et d'ailleurs inefficaces. La nécessité d'adopter une attitude constructive est devenue évidente. Des incidents récents, dont certains fort graves et ayant entraîné des morts d'hommes, le montrent avec évidence.

---

Une commission interministérielle, créée le 1<sup>er</sup> mars 1949 par les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique et de la Population, a été chargée d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les mesures propres à assurer le relèvement du niveau de vie des Tsiganes. Elle a jusqu'à présent abouti à certaines conclusions générales ; d'autres plus précises, seront formulées ultérieurement.

À la politique de répression et d'interdiction doit être substituée une politique plus compréhensive tendant à la fois à permettre le développement humain normal des Tsiganes et à faire disparaître pour les populations au milieu desquels ils vivent les inconvénients inhérents à leur présence. La politique nouvelle visera en réalité à résoudre nos positions entre deux civilisations : la nomade et la sédentaire.

La disparition de la vie nomade ne devra pas être recherchée. Une certaine assimilation des Tsiganes et l'abandon de cette vie pourront résulter à la longue de la nouvelle politique, mais ce ne sera pas le but poursuivi. Ce but sera d'assurer aux Tsiganes une vie pleinement humaine, selon leur génie propre, sans dommage pour les autres populations. La méconnaissance du tempérament propre aux nomades est la principale cause de l'échec, au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, d'un certain nombre de tentatives faites en leur faveur. Cet échec a eu des conséquences déplorables ; il a puissamment contribué à la politique purement répressive poursuivie ultérieurement.

La politique nouvelle ne réussira que si à la fois le Tsigane et l'opinion publique en comprennent la portée et l'appuient. Un effort devra être fait de part et d'autre pour substituer à une atmosphère hostile de crainte, de mépris et parfois de haine, une atmosphère de compréhension et de sympathie. Si cette atmosphère peut être créée, les problèmes posés par le genre d'existence propre aux nomades pourront être résolus facilement. Une association « Études tsiganes » vient d'être fondée pour informer l'opinion et aider à la création de cette atmosphère.

C'est donc un esprit de sympathie et de compréhension qui devra être à la base de l'action des pouvoirs publics. Les populations tsiganes devront trouver bon accueil auprès de tous les fonctionnaires ; ceux-ci devront s'efforcer non pas se débarrasser d'eux, mais de résoudre humainement les problèmes humains qui sont les leurs. Ils se souviendront qu'ils ont affaire à des hommes d'une mentalité profondément différente de la leur, vis-à-vis desquels une grande patience est indispensable.

Vous voudrez bien faire part à vos Services de la nouvelle orientation définie par la présente circulaire et examiner avec eux les mesures pratiques qu'elle comportera.

Ces mesures seront très diverses. Elles varieront essentiellement suivant les régions et suivant les habitudes des populations.

Il faudra néanmoins partout :



- 1) Assurer aux nomades, par les moyens les plus variés, des lieux de stationnement sains pour l'été et l'hiver, les stationnements d'hiver surtout devant être équipés au point de vue sanitaire,
- 2) Leur fournir l'aide d'assistantes sociales spécialisées relevant d'organismes publics ou privés,
- 3) Leur procurer un travail régulier leur permettant de vivre normalement,
- 4) Leur donner une instruction générale minima (tous ne savent pas lire) et une certaine formation professionnelle.

Dans certains départements, les Tsiganes sont nombreux ; une action concertée des diverses administrations devra être envisagée suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Une étroite liaison entre les collectivités et les services dont dépend la solution des problèmes intéressant les Tsiganes est, en effet, la première condition d'une action efficace, non seulement à l'échelle nationale, mais également aux échelons départementaux et locaux. Il faut qu'à ces différents échelons un plan d'action d'ensemble soit établi ; des mesures fragmentaires seraient d'une portée très limitée.

Dans ces conditions, la Commission interministérielle est amenée à préconiser l'institution, au chef-lieu de certains départements, d'une commission, fonctionnant sous l'autorité du préfet, chargée d'examiner quelles mesures doivent être prises, sur le plan départemental et local, en faveur des populations tsiganes, de les proposer à la sanction des pouvoirs publics compétents et d'établir entre les divers services et organismes publics et privés intéressés et les Tsiganes eux-mêmes les liaisons nécessaires avec le Comité d'action et de liaison en faveur des populations d'origine nomades.

Il comprend normalement trois catégories de membres :

1) Des représentants des divers services publics intéressés :

- Police
- Gendarmerie
- Artisanat
- Inspection d'académie
- Sécurité sociale
- Santé et Population
- Parquet
- Municipalités.

La collaboration des maires du département – maires des grandes villes, maires des communes rurales – est capitale ; ce sont eux qui, sous le contrôle préfectoral, exercent les pouvoirs de police ; ce sont leurs administrés qui se trouvent au contact direct des Tsiganes.

2). Les personnes s'intéressant activement dans le département à la population d'origine nomade : assistantes sociales, représentants des caisses de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, représentant des associations ayant pour objet l'étude des Tsiganes ou l'aide à leur apporter, etc.

3). Quelques Tsiganes choisis sur les indications des membres de la deuxième catégorie, hommes d'expérience et d'autorité. La liaison avec les Tsiganes est essentielle, l'action entreprise doit rencontrer leur appui.

Il appartiendra au Préfet de désigner le Président et le Vice-président du Comité. Il pourra réserver la présidence à lui-même ou à son délégué ; il pourra confier à nos fonctionnaires ou même à quelqu'un d'étranger l'administration.

L'essentiel est que le Comité soit animé par une personnalité – président, vice-président ou secrétaire – comprenant le problème, ayant la volonté d'obtenir des résultats concrets et se considérant comme responsable de ces résultats. Il faut qu'il y ait, dans le département, une équipe ou à tout le moins une personne qui se considère comme responsable de la bonne solution du problème intéressant les Tsiganes.

Le plus souvent, après la première ou les premières réunions, des réunions plénières du comité seront inutiles ; il suffira de réunir quelques membres pour résoudre un problème déterminé. Il va de soi que le président doit pouvoir toujours inviter aux réunions les personnes dont il estimerait le concours utile.

Le secrétariat du Comité sera assuré à la Direction départementale de la Population ; il faut qu'y soient centralisés tous les renseignements sur les Tsiganes et sur ce qui a été fait à leur égard et que les indications puissent y être données sur la façon de résoudre les difficultés.

Les principaux problèmes qui se posent pour les Tsiganes sont relatifs :

- au stationnement
- au service social
- au travail
- à l'instruction des enfants
- à la sécurité sociale.

- Stationnement :

De très nombreuses communes ont interdit leurs territoires aux nomades ; d'autres ont limité leur séjour à 24 heures ; ces mesures sévères ont été autrefois encouragées par l'État ; il en est résulté parfois l'impossibilité pour les nomades de s'arrêter ou de séjourner dans les endroits où la présence n'aurait cependant présenté aucun inconvénient.

Il appartient aujourd'hui à l'autorité préfectorale de veiller à ce que les interdictions prononcées correspondent à un intérêt général et que les besoins légitimes des Tsiganes ne soient pas systématiquement méconnus. Une carte des lieux de stationnement souhaitables devrait être établie dans chaque département et même par région. En admettant que le Préfet puisse en tout temps annuler, pour illégalité ou inopportunité, les arrêtés de police des maires, il n'y aura pas lieu en principe, dans une matière particulièrement délicate, d'agir par voie d'autorité ; il sera préférable d'user de persuasion.

Il faut qu'à toute époque, mais en hiver surtout, période où ils demeurent plus longtemps au même endroit, les nomades puissent stationner sur des terrains sains, à proximité d'endroits où leurs enfants pourront aller en classe et eux-mêmes travailler.

Certains Tsiganes sont propriétaires de terrains ou les louent ; d'autres suivent les foires ; dans quelques localités, ils séjournent sur des terrains publics affectés aux nomades,

moyennant paiement de droits ou gratuitement ; trop souvent d'ailleurs ces terrains sont occupés dans des conditions d'hygiène déplorable, du fait, non seulement des Tsiganes, mais aussi de services municipaux refusant d'engager la moindre dépense en faveur des Tsiganes.

Parfois, le Tsigane pauvre ne trouve aucun endroit où s'arrêter ; il erre, pourchassé par la police ; des situations tragiques en résultent.

Il importe d'essayer de résoudre, en fonction de l'intérêt général, des intérêts des populations sédentaires et des besoins des Tsiganes, le problème de stationnement.

Les terrains affectés aux nomades devront être sains ; il est désirable qu'ils soient équipés ; cet équipement peut résulter d'un effort conjugué des collectivités publiques – départements, communes – des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (ne s'agit-il pas, en réalité, d'un problème d'habitat ?) et des nomades mêmes à qui une contribution devrait être demandée.

#### - Service social :

Un service social spécialisé doit, dans toute la mesure du possible, être assuré aux Tsiganes. Une assistante sociale, comprenant la mentalité des Tsiganes, les aimant, peut avoir une influence considérable ; non seulement elle aidera à se débrouiller dans les formalités administratives des familles dont les membres ne savent généralement ni lire, ni écrire, mais elle sera un véritable agent de civilisation ; c'est elle qui donnera aux Tsiganes les notions d'hygiène, c'est sous son influence que les enfants iront à l'école ; elle servira d'intermédiaire normal entre les fonctionnaires et les Tsiganes ; elle dissipera les préventions des uns et des autres et indiquera les solutions constructives.

Dans plusieurs départements, les services sociaux pour les Tsiganes fonctionnent déjà ; dans les autres, il appartiendra au comité d'action et de liaison d'en susciter la création.

#### - Instruction :

Leur vie errante et leurs travaux saisonniers, l'emploi dans la quête de ressources des enfants en âge scolaire, une solidarité familiale qui rend difficile la séparation des parents et des enfants, une certaine insouciance et paresse naturelle, un rythme de vie quotidien différent de celui des autres français, la conviction de leur propre supériorité aussi naturelle que le mépris et l'hostilité fréquente de la population, leur malpropreté traditionnelle constituent autant d'obstacles à la fréquentation normale des écoles primaires par les Tsiganes.

Pour obtenir cette fréquentation, il sera utile au début, pour les groupes les moins évolués, de prévoir des classes spéciales où ils se retrouveront entre eux et dont l'horaire sera différent de celui des classes ordinaires.

À ces classes, des jeunes gens ayant dépassé l'âge scolaire assisteront parfois ; un certain nombre d'entre eux aspirent à l'instruction.

L'observation des règles scolaires normales doit être assouplie ; il faut, par les moyens les plus variés, atteindre le but qui est l'instruction.

#### - Travail :

Les Tsiganes se répartissent en groupes divers dont les traditions et l'ardeur au travail varient beaucoup. En général de tempérament artiste, poète et musicien, ils vivent indolents et

insouciant, jouissant ou souffrant dans le moment présent, sans prévoir l'avenir. Naturellement anarchique, ils se plient mal à la discipline imposée du travail salarié : ils exercent des métiers artisanaux, ils y excellent parfois.

L'action des pouvoirs publics doit tendre à vaincre une indolence qui présente pour la société et les Tsiganes eux-mêmes les plus graves inconvénients. C'est seulement si, par le travail, ils se procurent des ressources régulières et suffisantes qu'ils ne seront plus tentés de mendier et de voler. Le travail sera pour les Tsiganes un moyen de moralisation ; il ne saurait, en principe, être question pour eux que de travail artisanal. Ils ont la plupart une habileté remarquable à certains travaux manuels. Il faudra les aider à s'organiser entre eux : coopérative, groupement d'achat, etc. ; la collaboration de personnes non tsiganes sera parfois souhaitable.

Quelques-uns des métiers anciens que pratiquent les Tsiganes sont en voie de disparition. Il faut leur rendre accessible des métiers d'avenir et leur assurer une certaine formation professionnelle. Là encore un enseignement technique devra être donné dans des conditions très spéciales.

- Sécurité sociale :

La situation des nomades au regard de la sécurité sociale est mal définie.

Les nomades doivent être intégrés dans la Sécurité sociale ; les familles, dans l'état social actuel de la France, ne peuvent normalement vivre sans le bénéfice de la Sécurité sociale ; cependant leur vie errante, la précarité de la ressource rendent cette intégration difficile.

Les solutions doivent être trouvées ; les études sont faites à ce sujet au ministère du Travail, mais il est nécessaire que les Comités se penchent dès maintenant sur le problème pour essayer de trouver dans une application des textes conforme sinon à leur lettre, du moins leur esprit, des solutions satisfaisantes.

## Circulaire de novembre 1948

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

M. LE PREFET DE LA SEINE

IC/MB

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Direction Générale de la Sûreté Nationale*

### **Objet : population d'origine nomade**

À la politique de répression et d'interdiction jusqu'ici admise à l'égard des populations d'origine nomade – tziganes, romanichels, gitanes, etc. – doit être substituée une politique plus compréhensive tendant à la fois à permettre leur développement humain normal et à faire disparaître pour les populations au milieu desquels elles vivent, les inconvénients parfois graves inhérents à leur présence.

La note ci-jointe résume les premières conclusions de la Commission interministérielle constituée le 1<sup>er</sup> mars 1949 afin d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des populations d'origine nomade.

Les conclusions ont, d'une manière générale, reçu mon assentiment et celui du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Mais il apparaît que le succès de la politique nouvelle dépend de la compréhension générale du public ; il convient de ne la mettre en œuvre que progressivement ; les résultats favorables obtenus dans certaines régions serviront d'exemple. Le département de la Seine comptera parmi ces régions.

Vous voudrez bien vous reporter pour les mesures à prendre à la note de la Commission.

Le concours des administrateurs locaux est capital en la matière ; il est essentiel d'obtenir leur collaboration aux mesures envisagées ; vous appuierez également sur les particuliers qui ont déjà des contacts sympathiques avec les Tsiganes et sur les éléments les plus évolués de ceci.

Les mesures préconisées par la Commission – lieu de stationnement ; existence de services sociaux, instruction des enfants, travail assuré des adultes – devront, pour être réalisées, être étudiées en liaison avec les divers Services Publics intéressés et les personnes compétentes étrangères à l'Administration.

La situation spéciale de PARIS et de la Seine commande certaines réserves, il est certain qu'il ne faut pas y augmenter le nombre de nomades et des roulottes ; toutefois un assez grand nombre de nomades ont tendance à adopter la vie sédentaire et à s'assimiler aux autres éléments de la population ; leur présence, s'ils présentent par ailleurs des garanties suffisantes de moralité, n'offre plus alors d'inconvénients aussi grave. Une liaison étroite devra être prise par vous avec les Préfets de Police et de Seine-et-Oise, de façon que les problèmes ne soient pas résolus dans le seul cas du département de la Seine, mais dans celui de la région parisienne d'une façon conforme tout à la fois à l'intérêt général et à l'humanité.

C'est à la Direction de la Population de votre département que doit être confiée l'exécution de la présente instruction.

Vous me tiendrez informé des résultats de votre expérience de manière à en faire profiter la Commission interministérielle.

Signé : BERTAUT

### **Instruction du 20 février 1950 (extrait)**

Ainsi dans une instruction n°07466 du 20 février 1950, le Ministre de la Défense Nationale, direction de la gendarmerie écrit :

« Au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, les Tsiganes ont été l'objet de mesures policières prises en méconnaissance des instincts profonds auxquels ils obéissent, et en réalité contraires aux principes fondamentaux du droit français. La distinction nécessaire et légitime n'a pas toujours été faite, à bon escient, entre les Tsiganes et les oisifs de souche française dont l'errance est due à toute autre cause que l'instinct racial et qui présentent effectivement pour la société un danger certain. »

## Circulaire du 16 mars 1964

Paris, le 16 mars 1964  
 Le Ministre de l'Intérieur  
 à Monsieur le Préfet de police  
 à Messieurs les Préfets

OBJET : *Attitude des Services de Police à l'égard des populations d'origine nomade.*

**I.** En raison de leur mentalité et de leur comportement, issus d'une longue tradition ancestrale, les populations nomades – en grande partie d'origine tsigane – qui vivent dans notre pays sont soumises depuis fort longtemps à un régime spécial, qui résulte actuellement de la loi du 16 juillet 1912, sur l'exercice des professions ambulantes, et du décret du 7 juillet 1926.

Ces textes, comme d'ailleurs les nombreuses circulaires qui ont précisé leurs conditions d'application, ont été principalement inspirés par le souci de soumettre les nomades à une surveillance assez étroite.

Ce régime ne pouvait guère permettre une évolution de ces populations errantes, pourtant composées en majeure partie de ressortissants français. L'analphabétisme, l'absence de formation professionnelle, l'attachement à des traditions d'un autre âge, l'hostilité fréquente de la population sédentaire, empêchent pratiquement les tsiganes, romanichels, etc. de se reclasser lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes. S'ils viennent à se fixer, c'est généralement pour continuer à mener, sans contacts avec le reste de la population, une existence misérable dans des taudis, à la périphérie des grandes villes.

C'est pourquoi un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1949 a institué une « Commission interministérielle pour l'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade ». Présidé par un Conseiller d'État, cet organisme s'attache à dégager les conditions d'une politique permettant de favoriser l'évolution des populations d'origine nomade et leur intégration dans la communauté française. Le point d'aboutissement de cette tâche de longue haleine sera la sédentarisation volontaire de la plupart des intéressés.

**II.** Les conditions d'une réforme de la loi du 16 juillet 1912, dans un sens plus libéral, doivent être prochainement étudiées par un groupe de travail interministériel.

Mais l'évolution des populations intéressées sera facilitée par un changement de l'optique et des méthodes de tous ceux qui, de près ou de loin, sont en contact avec elles.

C'est ainsi notamment que l'action quotidienne des Services de Police à l'égard des personnes d'origine nomade – qu'elles soient sédentarisées de fraîche date ou continuent à voyager – ne saurait se cantonner sur le plan de la répression pure, mais doit, plus que par le passé, être conçue comme impliquant également une mission d'aide et d'accueil.

À cet effet, les fonctionnaires de police ne perdront jamais de vue :

- que les populations en cause demeurent en général très attachées à des coutumes ancestrales dépassées, mais vivaces, qui doivent être tolérées si elles n'ont rien d'illégal ;
- que d'assez nombreux tsiganes, surtout parmi les éléments jeunes, comprennent la nécessité d'une évolution ;

- que cette tendance évolutive est toutefois freinée par le cadre tribal dans lequel vivent la plupart des nomades, par une certaine indolence naturelle, par l'attitude hostile d'une partie de la population sédentaire, etc.

S'ils savent faire preuve de psychologie et de compréhension, les fonctionnaires intéressés parviendront assez vite à vaincre la méfiance des nomades et à acquérir sur beaucoup d'entre eux un certain ascendant qui pourra être utilisé tant dans l'intérêt de ces derniers (scolarisation des enfants, intervention des assistantes sociales en cas de besoin, etc.) que dans celui de la population sédentaire.

**III.** L'intervention des Services de Police à l'encontre des nomades délinquants devra être plus nuancée qu'autrefois et tendra, dans l'intérêt de leur évolution, à « personnaliser » les mesures prises, suivant l'attitude des intéressés.

Cette intervention revêtira ainsi une fermeté non exempte de bienveillance envers ceux qui, même si leur comportement discutable entraîne de légitimes protestations, manifestent de la bonne volonté et ont l'excuse de très vieilles habitudes, imputables aux conditions déplorables dans lesquelles ils ont vécu.

L'action des fonctionnaires s'exercera, par contre, de façon très stricte, à l'égard des nomades qui manifestent un comportement franchement asocial.

En cette hypothèse, la nécessité de défendre efficacement l'ordre public devra prendre le pas sur toute autre considération. Dans certains cas, le retrait du carnet anthropométrique – qui permet aux intéressés de circuler – pourra constituer la seule sanction véritablement efficace contre des individus incorrigibles et vous voudrez bien me saisir, au besoin, des propositions que vous seriez amené à faire en ce sens.

En s'attachant à résoudre humainement les problèmes des nomades, les fonctionnaires de police placés sous votre autorité contribueront efficacement à la promotion sociale d'un certain nombre de leurs compatriotes, qui comptent actuellement parmi les plus démunis et les plus mal adaptés aux nécessités de l'existence.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale,  
Maurice GRIMAUD

### **Note du 1<sup>er</sup> juin 1965 aux élus du département des Hautes-Pyrénées (extrait)**

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Aux élus du département  
1<sup>er</sup> juin 1965

#### **Objet : stationnement des nomades**

Depuis quelque temps, il m'a été donné de constater une recrudescence des passages de nomades dans les diverses localités du département.

Bon nombre d'entre eux ne se bornent pas à stationner pendant la période de repos qui leur est nécessaire, mais demeurent sur place plusieurs jours de suite, ce qui leur permet de se livrer avec fruit à la mendicité dans les villes importantes et notamment dans les stations touristiques.

Les véhicules automobiles qu'ils ont de façon générale à leur disposition sont utilisés en effet pour transporter rapidement les femmes et les enfants vers les centres où ils se livrent à cette pratique condamnable, tandis que les caravanes restent stationnées dans les villages.

Ces séjours de longue durée ne sont pas compatibles avec les règles fondamentales de l'hygiène publique et contribuent à transformer nos avenantes contrées en « bidonvilles » disgracieux et malpropres.

Je crois donc devoir vous rappeler que – conformément aux articles 96 et 97 du Code municipal – le maire est chargé notamment de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

[...] Je vous invite à fixer par voie d'arrêté – si ce n'est déjà fait – un emplacement déterminé pour ces stationnements et je vous conseille très vivement d'en limiter la durée.

Je vous signale cependant que vous devez autoriser le stationnement nécessaire, celui qui permet, par exemple, de faire reposer pendant la nuit les gens, les attelages, mais il vous est loisible d'interdire des stationnements de jour qui ont pour but de permettre aux nomades d'exercer des activités dont ils sont censés vivre, ou qui, prolongés pendant plusieurs jours, donnent aux roulottes et aux caravanes le caractère principal de logements [...].

Le Préfet : Frédéric Gabriel

### **Circulaire du 8 mars 1966**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTRE de l'INTERIEUR  
 DIRECTION GENERALE de la SURETE NATIONALE  
 Service de la Police Générale et de la Protection Sociale  
 10<sup>e</sup> bureau  
 CIRCULAIRE N° 128

Paris le 8 mars 1966  
 LE MINISTRE de l'INTERIEUR  
 à  
 Messieurs les PREFETS

#### **Objet : Nomade – Conditions de stationnement.**

Mon attention a été attirée à différentes reprises sur les dispositions de certains arrêtés municipaux interdisant de façon permanente et absolue le stationnement des nomades.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'État, de telles décisions doivent être considérées comme illégales. En effet, dès lors que la loi tolère le nomadisme, il est indispensable que les personnes qui s'y livrent puissent s'arrêter et stationner.



Dans ces conditions, le maire peut réglementer le lieu et la durée du stationnement des nomades sur la voie publique, et plus récemment et généralement sur le domaine communal, mais il est tenu de leur laisser au moins le temps nécessaire à une vie normale.

En matière de stationnement sur les terrains privés, les pouvoirs du maire sont nettement plus restreints et les nomades ne pourraient se voir prescrire de quitter la commune que si leur présence entraînait des risques graves pour la salubrité publique ou des attaques très sérieuses alors publiques.

En ce qui concerne particulièrement le lieu de stationnement sur le domaine communal, il a été constaté trop fréquemment que les autorités municipales assignent aux nomades des emplacements nettement insalubres ou pratiquement inutilisables (terrain contigu à une décharge publique ou inondé durant une partie de l'année, ou fort éloigné de toute possibilité d'approvisionnement en eau potable...).

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux maires, par la voix du recueil des actes administratifs :

- l'illégalité des arrêtés municipaux interdisant de façon générale et absolue le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ;
- la nécessité de prévoir, pour ce stationnement, des emplacements présentant des conditions de salubrité suffisante.

Toutes les difficultés concernant l'application de ces instructions devront être signalées sous le timbre la Direction de la Réglementation, 10<sup>e</sup> bureau.

Pour le MINISTRE et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet :  
Jacques Aubert

### **Circulaire du 4 Août 1967**

CIRCULAIRE N°357

4 août 1967.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
à Messieurs les PREFETS (Cabinet)

OBJET : Problème des populations d'origine nomade.  
Stationnement et fréquentation scolaire.

Le Gouvernement entend que soit activement mis en place les moyens propres à apporter aux problèmes posés par les populations d'origine nomade une solution qui tienne compte des impératifs administratifs et du caractère très particulier de ces populations.

Au premier rang de ces problèmes figurent le stationnement et la scolarisation.

## LE STATIONNEMENT

Je vous demande :

- de veiller à la mise en application des circulaires du 8 mars 1966 (illégalité des interdictions absolues de stationnement) et 13 avril 1967 (rappel de celle du 25 octobre 1966 et invitant expressément les maires à faire disparaître les panneaux interdisant tout stationnement dans leur commune).

À défaut de panneau de bienvenue, des panneaux indiquant l'emplacement du terrain réservé au stationnement pourraient utilement leur être substitué, en s'efforçant que les terrains choisis présentent des communautés minima (point d'eau, etc.).

- d'harmoniser autant que possible les décisions prises par les maires dont vous pouvez contrôler la légalité et l'opportunité dans des conditions déterminées par la jurisprudence du conseil d'État (article 82 du code de l'administration communale).

- de prendre pour l'ensemble des communes de votre département ou pour plusieurs d'entre elles, dans tous les cas où les autorités municipales n'auraient pas pourvu, les mesures réglementant le stationnement.

Elles peuvent être considérées comme faisant partie de celles relatives au maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique (article 107 du même code). La durée du stationnement autorisé ne devrait jamais être inférieure à 24 heures et il serait souhaitable qu'elle soit fixée au minimum entre 48 heures et 1 semaine, en vous laissant le soin de la prolonger indéfiniment.

## LES AIRES DE STATIONNEMENT

La création et l'équipement d'aire de stationnement communal, intercommunal ou départemental, selon qu'il s'agit de lieu de passage ou de séjour, apparaît comme de plus en plus indispensable.

Leur mode de financement est en cours d'études, et je vous ferai parvenir ultérieurement toutes les informations voulues.

Je vous demande d'ores et déjà d'accorder votre appui aux organismes privés qui entreprendraient semblable réalisation.

## LA SCOLARISATION

Comme vous le savez, le versement des prestations familiales est subordonné à l'assiduité scolaire (ordonnance du 6 janvier 1959 – arrêté et circulaire du 8 août 1966).

Il s'ensuit qu'en raison de leur nomadisme, des difficultés voire des impossibilités de stationnement pendant un temps suffisant en un lieu leur permettant d'envoyer leurs enfants à l'école, un certain nombre de gens du voyage, très souvent les familles les plus déshéritées car les moins évoluées, ne peuvent bénéficier de ces prestations qui constituent une partie non négligeable de leurs ressources.

La scolarisation étant la base de toute l'action sociale et éducative que le Gouvernement veut voir mener avec une activité et une efficacité accrues en faveur des populations d'origine nomade, il importe que vous recherchiez et promouviez les mesures de nature à améliorer la fréquentation scolaire conditionnée par une organisation rationnelle du stationnement.

---

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre ouvert « Cabinet », des principales difficultés que vous rencontrerez ainsi que les dispositions que vous prendrez pour répondre aux objectifs de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,  
le Préfet, Directeur-Adjoint du Cabinet,

Lucien VOCHEL.

## La loi de 1969

### Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Titre I<sup>er</sup> : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation

#### Article 1

Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

La même déclaration est exigée de tout ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne qui justifie d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou de son siège social dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, pour l'exercice sur le territoire national d'une profession ou activité ambulante.

Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

#### Article 2

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

#### Article 3

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

#### Article 4

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

**Article 5**

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

**Article 6**

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

## Titre II : Communes de rattachement

**Article 7**

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

**Article 8**

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

**Article 9**

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

**Article 10**

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, en ce qui concerne :

La célébration du mariage ;

L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;

L'accomplissement des obligations fiscales ;

L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'État sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

### Titre III : Dispositions diverses

#### **Article 11**

Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application des titres I<sup>er</sup> et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.

#### **Article 12**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

#### **Article 13**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 quater, paragraphe 3 du Code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du Code civil.

#### **Article 14**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévu aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président de la République :  
C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

## 1970 - 2000

### Circulaire du 16 mai 1978

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION de la REGLEMENTATION et du CONTENTIEUX

Paris, le 16 mai 1978

LE MINISTRE de l'INTERIEUR à MESSIEURS les PREFETS

#### **OBJET : situation des nomades**

Lors des réunions du Comité des usagers du ministère de l'intérieur, la situation souvent difficile des Gens du Voyage, et notamment de ceux dont la profession, les occupations nécessitent un déplacement continu en caravane pendant la majeure partie de l'année, a été évoquée par les élus et les représentants des usagers.

Afin d'améliorer leurs conditions de vie et de faciliter leur intégration dans la communauté nationale, je souhaiterais que soit prévu dans les secteurs connus comme lieu habituel de séjour et de passage de ces populations, des terrains aménagés pour l'accueil des caravanes.

Il convient à cet égard que, dans les communes pour lesquelles un plan d'occupation des sols est en cours d'établissement, le directeur départemental de l'équipement se préoccupe de la possibilité d'ouvrir des aires de stationnement, et appelle cette question à l'attention des groupes de travail.

Je précise que, sauf cas particulier et notamment la présence d'équipes d'action socio-éducative, il est préférable que les aires de stationnement se limitent à une capacité d'une quinzaine de caravanes.

J'insiste, par ailleurs sur la nécessité de leur entretien et de leur surveillance régulière.

Je vous demande également de veiller à ce que l'accueil des populations nomades soit le meilleur possible.

Seuls des séjours suffisamment longs au même endroit permettent aux adultes d'exercer une activité professionnelle et aux enfants de fréquenter utilement l'école, il y a lieu de faciliter ce type de séjour.

Je vous rappelle à ce propos que, sauf motif d'ordre public, le stationnement des caravanes ne saurait être légalement interdit d'une manière générale et absolue.

Le MINISTRE de l'INTERIEUR  
Christian Bonnet

## Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 (extraits)

### Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Paris, le 1er octobre 1985.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation  
à Madame et Messieurs les commissaires de la République de département  
et à Monsieur le préfet de police

Le décret numéro 70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la loi numéro 69-3 du 3 janvier 1969 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe a été modifié par le décret numéro 84-45 du 18 janvier 1984 et par le décret numéro 85-684 du 8 juillet 1985.

L'article 26 de la loi numéro 85-772 du 25 juillet 1985 modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969.

En conséquence la présente circulaire se substitue à celle du 27 octobre 1970, modifiée par la circulaire du 17 juillet 1984.

.../...

#### TITRE III

#### **PERSONNE N'AYANT EN FRANCE NI DOMICILE NI RESIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE 6 MOIS**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### *Exercice des activités ambulantes et conditions de circulation*

Toute personne âgée de plus de 16 ans révolus, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 ou à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 et désireuse d'exercer une activité ambulante ou de circuler, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où est située la commune à laquelle elle désire être rattachée – ou à la préfecture de police s'il s'agit de Paris – une demande à l'effet d'obtenir, suivant les cas, l'un des titres de circulation prescrit par ces articles.

Ces titres sont :

le livret spécial de circulation (article 2 de la loi) destiné aux personnes âgées de plus de 16 ans, qui répondent à la triple condition ci-après :

- nationalité française (sous réserve de ce qui sera indiqué plus loin) ;
- absence de domicile de résidence fixe (résidence de 6 mois dans un local garni de meubles appartenant à l'intéressé, ce qui impliquera généralement soit que ces personnes logent en hôtel ou en meublé (quelle que soit la durée du séjour dans le même local), soit qu'elle loge de façon permanente dans un véhicule, un remorque ou tout autre abri mobile) ;



- exercice pour leur propre compte, à titre habituel, d'une activité professionnelle ambulante au sens de la loi du 3 janvier 1969 dans des conditions entraînant l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers (ou le fait d'accompagner habituellement une personne exerçant telles activités ou d'être employée par elle) ;

.../...

#### *Livret spécial de circulation*

Il existe 2 modèles (A et B) du livret spécial de circulation

*Le livret spécial du modèle A est destiné :*

1. Aux personnes qui – astreintes à détenir ce document dans les conditions précisées plus haut – exercent pour leur propre compte, à titre habituel, une activité professionnelle dans les conditions entraînant une immatriculation au registre du commerce au répertoire des métiers. Ces personnes doivent être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de la CEE (...)
2. Aux conjoints, aux ascendants, descendants légitimes et enfant naturel reconnu, des personnes visées au 1 ci-dessus (vérifier avec le livret de famille ou les extraits d'acte de naissance de l'État civil).

*Le livret spécial du modèle B est destiné :*

1. Aux employés du professionnel titulaire du livret spécial modèle A
2. Aux personnes qui l'accompagnent habituellement et qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus pour être munies d'un livret de modèle A

.../...

#### *Livret de circulation*

Le livret de circulation est délivré aux personnes connues sous le nom de caravaniers. Les intéressés sont le plus souvent des ouvriers ou techniciens travaillant pour le compte d'entreprises de construction, se déplaçant sans cesse d'un chantier à l'autre et qui vivent en abris mobiles. Il s'y ajoute les salariés appartenant à d'autres professions, certains voyageurs de commerce ainsi que les personnes qui n'exercent pas – ou n'exercent plus – d'activité professionnelle mais qui, j'y insiste, disposent de ressources régulières.

.../...

Aux termes de l'article 3 du décret numéro 85-684 du 8 juillet 1985 le livret de circulation doit être visé tous les ans par 1 commissaire de police ou 1 commandant de brigade de gendarmerie. Le visa est valable pour 1 durée d'un an calculé de date à date.

#### *Carnet de circulation*

Sont astreints à détenir ce titre toute personne âgée de plus de 16 ans qui, logeant de façon permanente dans 1 véhicule, 1 remorque ou tout autre abri mobile, ne remplissent pas les conditions exigées pour la délivrance du livret spécial ou du livret de circulation.

L'intéressé est tenu :

- de justifier de son identité et de sa nationalité comme indiqué ci-dessus ;
- d'indiquer le nom de la commune à laquelle il désire être attaché ;

- de déposer 3 épreuves de sa photographie d'identité.

En vertu de l'article 26 de la loi numéro 85-772 du 25 juillet 1985 le carnet de circulation doit être visé tous les 3 mois par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie. Il est précisé que la période séparant deux visas est obligatoirement décomptée de date à date. Cependant il n'est pas nécessaire que l'intéressé se présente tous les 3 mois à date fixe il suffit que l'intervalle séparant deux visa n'excède en aucun cas 3 mois (calculés de date à date).

.../...

## CHAPITRE II *Communes de rattachement*

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret ou d'un carnet de circulation doit vous indiquer simultanément :

- la commune à laquelle elle désire être attachée administrativement ;
- le motif du choix de cette commune ;
- les communes choisies à titre subsidiaire et énumérées dans l'ordre de choix. Ces communes doivent être situées dans le même arrondissement que celle choisie à titre principal ;
- la localité où elle peut recevoir par poste restante communication de la décision de rattachement ou de refus ;
- la composition de sa famille ou du groupe de personnes accompagnant ;
- la ou les professions ou activités qu'elle exerce.

Il vous appartient d'informer immédiatement le maire de la commune choisie à titre principal en lui précisant :

- l'identité du demandeur et sa nationalité ;
- la composition de sa famille ou du groupe de personnes accompagnant ;
- la où les professions et activités exercées ;
- le motif invoqué à l'appui de la demande de rattachement.

Dans tous les cas vous rappellerez au maire qu'aux termes de l'article 24 du décret du 31 juillet 1970, il doit vous faire parvenir son avis motivé sur la suite à réserver à la demande de rattachement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Vous ne manquerez pas de lui préciser également :

- qu'en application de l'article 23 du décret précité, vous ne pouvez écarter le choix du demandeur que pour des motifs graves, notamment de l'ordre public, et que ces motifs devront, bien évidemment être en rapport avec la situation particulière de la commune ;
- que si son avis ne vous parvenait pas dans le délai de 15 jours prévus par le décret, vous serez en droit de statuer sur la demande sans autre formalité.

En principe, le nombre de personnes détentrices d'un type de circulation sans domicile ni résidence fixe, rattaché à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale, telles qu'elles étaient dénombrées au dernier recensement.

Si cette condition légale est remplie, il vous appartient de prononcer le rattachement par arrêté individuel ou collectif pour les membres d'une même famille ou d'un même groupe de personnes, en visant :

- le titre II de la loi numéro 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- le titre II du décret numéro 70-708 du 31 juillet 1970 modifié ;
- l'avis motivé du maire, favorable ou non au rattachement, ou l'absence d'avis donné par le maire dans le délai légal.

La décision de rattachement doit être notifiée aux maires dans les meilleurs délais. À cette occasion vous lui rappellerez que l'inscription sur la liste électorale de la commune ne peut être sollicitée qu'après 3 ans de rattachement ininterrompu.

Un tableau récapitulatif des rattachements prononcés devrait être tenu à jour pour chaque commune, permettant de suivre l'accroissement de la population sans domicile et résidence fixe par rapport à la population municipale recensée.

Lorsque la proportion de 3 % sera atteinte dans une commune, le commissaire adjoint de la république de l'arrondissement où elle se trouve :

- en avisera le commissaire de la République ;
- lui transmettra chaque nouvelle demande de rattachement accompagnée de son avis et de celui du maire intéressé.

Le commissaire de la république ainsi saisi pourra par décision prise sur chaque demande de rattachement, pour des motifs d'ordre familial ou professionnel, admettre des rattachements ayant pour conséquence de faire dépasser la limite de 3 %.

Cependant, il est souhaitable que, sauf si circonstances très particulières, la tolérance légale n'entraîne pas le rattachement d'une population sans domicile ni résidence fixe supérieur en nombre à 5 % de la population municipale recensée.

Les décisions de refus de rattachement doivent être :

- prises par le commissaire de la République ;
- motivées soit par la constatation du fait que la limite de 3 % visée ci-dessus a été atteinte, soit par l'existence de motif grave, notamment de l'ordre public, s'opposant au rattachement.

Il vous appartient d'examiner avec la plus grande attention la motivation de l'avis du maire de l'éventuelle commune de rattachement. En effet, vous ne pouvez légalement prendre une décision de refus – dans la mesure où la limite des 3 % susvisée n'est pas atteinte – que si des faits graves et précis ont été relevés à l'encontre de la personne sans domicile ni résidence fixe qui a choisi une commune et rende son séjour spécialement indésirable dans ladite commune.

En outre, il importe de tenir compte dans toute la mesure du possible des désirs des intéressés portant aussi bien sur la commune désignée à titre principal que sur l'ordre de préférence indiqué dans la désignation des communes choisies à titre subsidiaire.

Dans le cas exceptionnel où aucune des demandes d'un requérant – portant sur différentes communes désignées à titre principal ou subsidiaire – ne pourrait être satisfaite, il vous appartiendrait :

- d'informer l'intéressé dans les meilleurs délais de ces différentes décisions de refus ;
- de l'inviter à choisir d'autres communes de rattachement (et à vous indiquer à cette occasion les localités où pourront lui parvenir les correspondances ultérieures).

Dans toute la mesure du possible, les nouvelles communes auxquelles le rattachement sera demandé à titre principal ou subsidiaire devront être situées dans le même arrondissement que celle ayant été primitivement choisie par le requérant. S'il en allait autrement, il vous appartiendrait d'aviser sans retard le commissaire de la république ou le commissaire adjoint de la république dans l'arrondissement duquel se trouve les communes ayant fait l'objet de nouveaux choix et à qui il incombera d'instruire cette deuxième demande. Il est souhaitable, dans le cadre de l'espèce, que le rattachement puisse être effectué sans comparution personnelle de l'intéressé, qui sera déjà connu de l'administration, puisqu'il aura pris contact avec elle à l'occasion de sa demande initiale.

.../...

CHAPITRE IV  
*Dispositions transitoires*

Du fait du renouvellement quinquennal des titres de circulation institué par le décret numéro 85-684 du 8 juillet 1985, les livrets spéciaux, les livrets et les carnets de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur dudit décret seront valables 5 ans à compter de leur délivrance ou de leur précédente validation.

Toutefois, il conviendra de signaler à l'attention des personnes concernées par cette mesure que le prolongement de validité de leur titre ne prendra effet qu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 8 juillet 1985, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Vous utiliserez à cette fin tous les moyens qui vous paraîtront appropriés, presse, radio, affichage, communication aux organisations professionnelles et aux personnes ou œuvres de bienfaisance qui s'intéressent à la situation des populations itinérantes. Cette information devra être aussi diversifiée que possible, pour que puisse être touchés ceux qu'elle concerne.

Afin d'utiliser les stocks de titres de circulation, vous continuerez à délivrer et à proroger les documents existants. Toutefois, lors de chaque délivrance ou prorogation, vous voudrez bien introduire dans chaque document un feuillet intercalaire conforme à l'annexe jointe à la présente circulaire.

Les directives qui précèdent devraient permettre d'éviter toute difficulté dans l'interprétation des décrets du 18 janvier 1984 et du 8 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la réglementation et du contentieux

B. GENEVOIX

**Arrêté du 10 février 1988 portant création d'une Commission consultative de la communauté tzigane de France**

NOR : *INTD8800074A*

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrête:

Art. ter. — **II** est créé auprès du ministre de l'intérieur une Commission nationale consultative de la communauté tzigane de France.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier tous les problèmes spécifiques de la communauté tzigane de France et d'établir des propositions de nature à favoriser une meilleure insertion de ses membres dans la communauté nationale.

Art. 3. — La commission est composée :

- du chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- du directeur général de l'administration ou son représentant ;
- du directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- du directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;
- de trois représentants d'associations tziganes représentatives désignés par le ministre de l'intérieur ;
- de deux personnalités tziganes qualifiées désignées par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — La commission est coprésidée par le chef du service de l'inspection générale de l'administration et par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. L'inspection générale de l'administration en assure le secrétariat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1988.

CHARLES PASQUA

### **Article 28 de la loi du 31 mai 1990**

**Art. 28** - Un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifique des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celle d'exercice d'activités économiques.

Toute commune de plus de 5 000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser pourront par arrêté, interdire le stationnement sur le reste du territoire communal.

## 2000 – 2013

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (version initiale)	
.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2006 un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos des aires de grands passages.....	64
2010 un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos d'un terrain de Voyageurs .....	69
Un exemple de discrimination des gens du Voyage relevé par la HALDE et des effets de l'obligation du rattachement à une commune.....	72
Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012 .....	78
Rapport de la Cour des comptes, Octobre 2012 (extrait).....	80
Note du ministère de l'Intérieur aux préfets, octobre 2012.....	86

**La loi de 2000 (loi Besson II – version initiale)**

JORF n°155 du 6 juillet 2000 page 10189

Texte n° 1

## LOI

**LOI no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (1)**

NOR: EQUX9900036L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er**

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut



désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

## **Article 2**

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

## **Article 3**

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31o de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31o Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32o L'acquittement des dettes exigibles. »

## **Article 4**

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

## **Article 5**

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

#### **Article 6**

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

#### **Article 7**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

#### **Article 8**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2o de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » ;

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : «, y compris ceux des gens du voyage » ;

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

## **Article 9**

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second

alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

### **Article 10**

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

### **Article 11**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000.

Jacques Chirac  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,  
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,  
Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## LOPSI 2002 et gens du voyage

JORF du 30 août 2002 page 14398

Texte n° 1

LOI

### LOI n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (1)

NOR: INTX0200114L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-460 DC du 22 août 2002,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIÈRE PARTIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. - Fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure

Les orientations présentées

#### Article 1

Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées.

Article Annexe

ANNEXE I

#### RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

.../...

Sur le plan opérationnel, l'accent sera mis sur les formes d'action permettant d'associer tous les services de l'Etat concernés :

- d'une part, au niveau national, par le renforcement des offices centraux de police judiciaire déjà existants, chargés de lutter contre les formes spécialisées de délinquance, et par la création d'un nouvel office central chargé de la recherche des malfaiteurs en fuite, ainsi que la transformation de la cellule interministérielle de lutte contre la délinquance itinérante (CILDI) en office central ;

- d'autre part, au niveau local, grâce aux groupes d'intervention régionaux (GIR), destinés à lutter contre la délinquance violente, les trafics illicites et l'économie souterraine, en particulier dans les zones sensibles. Ces groupes seront associés à la lutte intérieure contre les réseaux d'immigration clandestine. Ils permettront de conjuguer l'action des services de police et de gendarmerie avec celle des douanes, des services fiscaux et des services de la concurrence et de la répression des fraudes ainsi que des directions du travail et de l'emploi. Les groupes d'intervention régionaux prendront en charge les délits commis par les **gens du voyage** lorsqu'ils présenteront les caractéristiques justifiant l'intervention de plusieurs administrations, notamment fiscale.

Par ailleurs, il appartient aussi à l'Etat de veiller à ce que les maires et leurs services exercent leurs fonctions dans un cadre qui organise la complémentarité avec les services de l'Etat. Les

maires pourront prendre l'initiative de faire des suggestions au préfet ou au procureur de la République qui coprésident la conférence départementale de sécurité et qui déterminent également les priorités d'action des GIR.

La conclusion de conventions de coopération entre le représentant de l'Etat et le maire au sujet des rapports entre les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, d'une part, et les polices municipales et les gardes champêtres, d'autre part, sera encouragée.

En Polynésie française, les agents de la police municipale feront l'objet d'un agrément conjoint du haut-commissaire et du procureur de la République et seront assermentés pour exercer leurs fonctions d'agent de police judiciaire.

De manière plus générale, les moyens de renforcer l'action des polices municipales seront recherchés.

.../...

Pour faire face notamment aux difficultés liées à l'accueil des **gens du voyage** et afin de mieux protéger la propriété de chacun, le Gouvernement proposera de sanctionner plus efficacement le refus d'obtempérer aux injonctions formulées à l'encontre de groupes de personnes occupant illégalement la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée. Outre des sanctions financières, il pourra être prévu, à titre complémentaire, la confiscation des véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif de mieux réprimer des comportements qui affectent particulièrement la vie quotidienne de nos concitoyens et se sont multipliés au cours des dernières années, tels que la mendicité agressive et les regroupements dans les parties communes des immeubles ainsi que le défaut de permis de conduire et le refus d'obtempérer.

## Loi de sécurité intérieure (2003)

LSI 2003 extraits

JORF n°66 du 19 mars 2003 page 4761  
Texte n° 1

LOI

### **LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1)**

NOR: INTX0200145L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC en date du 13 mars 2003 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article 53**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 322-4, il est inséré un article 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 322-4-1. - Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations

lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 EUR d'amende. »

« Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. » ;

2° Après l'article 322-15, il est inséré un article 322-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 322-15-1. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire » ;

« 2° La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. »

#### **Article 54**

Le II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites. »

#### **Article 55**

La dernière phrase du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complétée par les mots : « ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental ».

#### **Article 56**

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier. »

#### **Article 57**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 313-6, il est inséré un article 313-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 313-6-1. - Le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 313-7, les mots : « et 313-6 » sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 » ;

3° Dans l'article 313-8, les mots : « et 313-6 » sont remplacés par les mots : « , 313-6 et 313-6-1 ».

4° Le premier alinéa de l'article 313-9 est complété par les mots : « et à l'article 313-6-1 ».

## Article 58

Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

## 2006 – un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos des aires de grands passages

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°0403755  
Association LA VIE DU VOYAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Rapporteur

Massin

Le Tribunal administratif de Marseille  
(1<sup>ère</sup> Chambre)

M. Fédou  
Commissaire du gouvernement  
Audience du 31 octobre 2006  
Lecture du 14 novembre 2006  
01-04-02-02

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2004, présentée pour l'association LA VIE DU VOYAGE, dont le siège est 5, chemin de la Pissotte Champlan (91160), par Me Candon ;

L'association LA VIE DU VOYAGE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé perdant deux mois à sa demande en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône;
- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, d'inscrire dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage au moins deux emplacements destinés aux grands rassemblements de caravanes des gens du voyage ;
- de condamner l'Etat à lui payer chacun la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de légalité externe en ce que la commission consultative n'a jamais été consultée sur la demande objet de la lettre en date du 13 mars 2004 ;



- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II de la loi du 5 juillet 2000,

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2006, présenté par le préfet des Bouches- du-Rhône ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'association LA VIE DU VOYAGE n'a pas d'intérêt pour agir ;

- le schéma ne doit être révisé que tous les six ans ;

- cette révision doit faire l'objet d'une démarche conjointe entre l'Etat et le département des Bouches-du-Rhône et d'un avis des communes concernées et de la commission des gens du voyage ;

- l'association LA VIE DU VOYAGE n'étant pas membre de la commission, elle n'est pas fondée à en demander la réunion ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2006 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2006, en application des articles R 613-1 et R. 613-3 du codé de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2006, présenté pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE ;

L'association LA VIE DU VOYAGE conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2006 ;

le rapport de M. Massin ;

les observations de Me Candon pour la requérante ;

et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet des Bouches-du-Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'association LA VIE DU VOYAGE a pour objet « de défendre et promouvoir les droits et intérêts des gens du voyage, en particulier dans les matières suivantes ; stationnement des caravanes (...) » ; que l'intérêt ainsi défendu est notamment moral ; qu'ainsi, alors même que ces statuts ne fixent aucune limite géographique à l'étendue de l'action de l'association, ils ne privent pas l'association LA VIE DU VOYAGE d'un intérêt pour agir contre des actes s'appliquant à un seul département ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

« I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles,

II - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers. Le schéma départemental tient compte de l'existence des aires inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication. Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants. La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants. »

Considérant que, malgré ces prescriptions claires, imposées pour assurer une connaissance précise des possibilités d'accueil des gens du voyage au niveau départemental pour permettre des regroupements d'ampleur et pour contribuer ainsi à la prévisibilité et à la sécurité de leurs déplacements, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône ne fait pas mention des emplacements prévus par ces dispositions ; que la circonstance que ce schéma départemental, signé par le préfet des Bouches-du-Rhône ait également été signé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est sans incidence, dès lors que le délai fixé par la loi à dix-huit mois à compter du 6 juillet 2000 pour élaborer le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département étant expiré le 1<sup>er</sup> mars 2002, date à laquelle il a été approuvé, il appartenait au seul préfet de l'approuver ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait, au seul préfet des Bouches-du-Rhône de déterminer les aires de grands rassemblements ; que, dès lors, la décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé pendant deux mois sur la demande de l'association LA VIE DU VOYAGE en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définisse les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à payer à l'association LA VIE DU VOYAGE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé pendant deux mois sur la demande de l'association LA VIE DU VOYAGE en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et de définir les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le préfet des Bouches-du-Rhône versera à l'association LA VIE DU VOYAGE une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association LA VIE DU VOYAGE et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 31 octobre 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,

M. Massin, premier conseiller,

M. Haïli, conseiller,

Lu en audience publique le 14 novembre 2006.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

C. DOL

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

LE GREFFIER EN CHEF.

## 2010 – un exemple de décision du tribunal face à un préfet à propos d'un terrain de Voyageurs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND  
N°1001445

Mme Christiane LOPEZ

M. Jullière  
Président rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 13 octobre 2010  
Lecture du 15 octobre 2010

Le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand,  
Le président,

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2010, présentée par Mme Christiane LOPEZ, élisant domicile au CCAS de Brioude Mairie de Brioude à Brioude (43100) ;

Mme LOPEZ demande que le tribunal enjoigne au préfet de la Haute-Loire de lui attribuer un logement adapté en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Elle fait valoir que, constatant qu'elle vivait avec ses enfants en caravane sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Brioude, la commission de médiation de la Haute-Loire l'a, par décision du 9 avril 2010, reconnue prioritaire et devant être logée d'urgence au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans un logement adapté à sa situation ; que la commission a défini comme logement adapté soit un logement dans le parc public pour le public prioritaire relevant du plan d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD), soit un terrain familial attribué dans le cadre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ; que la seconde formule aurait sa préférence eu égard à son appartenance à la communauté des gens du voyage ; qu'elle appréhende l'arrivée de la saison hivernale, compte tenu de son âge et de ses problèmes de santé ;

Vu la décision favorable de la commission de médiation de la Haute-Loire ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2010, présenté par le préfet de la Haute-Loire, tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

1- La requête est irrecevable :

- elle est tardive au regard des dispositions de l'article R. 778-2 du code de justice administrative ;

- Mme LOPEZ n'a pas « qualité pour agir » sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que, non dépourvue de logement puisque habitant une caravane installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Brioude, légalement affectée à cet usage, et la caravane n'étant manifestement pas sur-occupée, elle n'entre dans aucune des catégories définies à l'article L. 441-2-3-II du code de la construction et de l'habitation et, par suite, n'était pas recevable à saisir la commission départementale de médiation ;

2- La demande d'injonction n'est pas fondée :

- il ne peut être donné suite aux propositions de la commission de médiation car, d'une part, il n'existe pas à Brioude de logements pour le public prioritaire relevant du PDAPLD, d'autre part, si la commission d'attribution des logements de l'OPAC a renouvelé son accord de principe pour la construction d'une maison individuelle du type PLAI, la réalisation d'un tel projet, adapté à la famille de Mme LOPEZ, est subordonnée à la mise à disposition d'un terrain par la commune de Brioude ;

- Mme LOPEZ a refusé d'envisager avec l'OPAC la location d'un logement à titre permanent ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2010 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience du 13 octobre 2010, présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur la fin de non-recevoir opposé par le préfet de la Haute-Loire :

Considérant que le préfet de la Haute-Loire, comme il le reconnaît du reste expressément, n'est pas en mesure d'établir la date à laquelle Mme LOPEZ a reçu la notification, effectuée par courrier en date du 15 avril 2010, de la décision de la commission de médiation de la Haute-Loire du 9 avril 2010 reconnaissant l'intéressée comme prioritaire devant être logée d'urgence au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

que, dès lors, le préfet n'est pas fondé à opposer l'irrecevabilité de la requête présentée par Mme LOPEZ sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 du code précité, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 18 août 2010, au motif qu'elle aurait été enregistrée après l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article R. 778-2 du code de justice administrative ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et modifié par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 :

« I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être

satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. » ;

Considérant que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable reconnu par le législateur ;

qu'elles font obligation au juge, auquel il n'appartient pas lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 441-2-3-1 d'apprécier la légalité de la décision de la commission départementale de médiation, d'adresser au préfet l'injonction qu'elles prévoient, dès lors qu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation, qu'elle doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités ;

Considérant que, par décision en date du 9 avril 2010, la commission de médiation de la Haute-Loire a désigné Mme LOPEZ, mère de deux enfants, comme prioritaire et devant être logée en urgence, au motif qu'elle vivait avec ses enfants dans une caravane stationnée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Brioude ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 susvisée n'autorise le stationnement de caravane sur les aires d'accueil prévues à cet effet qu'à titre provisoire ;

que, par suite, et eu égard à la situation de famille de Mme LOPEZ, sa demande doit être satisfaite d'urgence ;

que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire d'assurer à Mme LOPEZ et à ses deux enfants, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, la disposition d'un logement tenant compte des besoins et des capacités de cette famille tels que définis par la commission de médiation, à savoir soit un logement du type de ceux réservés au public prioritaire relevant du plan d'aide au logement des personnes défavorisées (PDAPLD), soit un « terrain familial » attribué dans le cadre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est enjoint au préfet de la Haute-Loire d'assurer à la famille de Mme Christiane LOPEZ, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, la disposition d'un logement répondant aux caractéristiques ci-dessus énoncées.

Une copie sera transmise, pour information, à la commune de Brioude.

#### Article 2

Le présent jugement sera notifié à Mme Christiane LOPEZ et au préfet de la Haute-Loire.

Lu en audience publique le 15 octobre 2010

Le président rapporteur,

Signé : JP. JULLIERE

Le greffier,  
Signé : C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme : P/Le greffier en chef,

Le greffier,

### **Un exemple de discrimination des gens du Voyage relevé par la HALDE et des effets de l'obligation du rattachement à une commune**

#### **Délibération n° 2009-317 du 14 septembre 2009**

##### **Fonctionnement des services publics / Gens du voyage**

*Le réclamant appartient à la communauté des gens du voyage. Ayant commis un excès de vitesse constaté par contrôle automatisé, un avis de contravention lui est adressé à l'adresse figurant sur sa carte grise et qui correspond à sa commune de rattachement. Cette indication ne correspond pas à une adresse de correspondance. Faute d'avoir pu prendre connaissance de cette contravention et donc de l'avoir payée, l'amende est majorée et est finalement notifiée au réclamant à son adresse de correspondance. Le réclamant tente à plusieurs reprises d'expliquer la situation à la trésorerie tout en envoyant un chèque correspondant au montant initial de l'amende sans succès. Il se résigne finalement à payer l'amende majorée. La haute autorité constate que le dispositif français qui impose le rattachement des gens du voyage à une commune ne prévoit pas que ladite commune mette en place un dispositif permettant d'utiliser effectivement cette indication comme une adresse de correspondance. Elle en conclut que le fait d'envoyer une contravention à la commune de rattachement d'un membre de la communauté des gens du voyage comme seule indication en guise d'adresse, caractérise une violation du droit d'être informé d'une accusation pénale sans discrimination, tel que garanti par les articles 6-3 de la C.E.D.H. et 14 de la C.E.D.H. Elle recommande à la trésorerie de rembourser au réclamant le montant de la majoration induite et d'aligner la situation des gens du voyage avec les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile en ce qui concerne la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile admises en matière d'immatriculation des véhicules.*

Le Collège,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 6 et 14 ;



Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président, Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 31 août 2007 d'une réclamation de Monsieur M au sujet de la majoration d'une amende forfaitaire qu'il estime fondée sur son origine.

Monsieur M de nationalité française appartient à la communauté des gens du voyage. Ayant commis un excès de vitesse de moins de 20 km/h en agglomération constaté par contrôle automatisé le 6 février 2007, un avis de contravention s'élevant à 135 euros lui est envoyé à l'adresse figurant sur son certificat d'immatriculation (également désigné sous le terme de « carte grise »).

Cette « adresse » est celle de sa « *commune de rattachement* », qui est énoncée comme suit sur sa carte grise : « 80400 Ham ». Elle ne correspond ni à son domicile au sens de l'article 102 du code civil ni à une adresse de correspondance.

L'avis d'amende forfaitaire ne parvient donc pas au réclamant et aurait été renvoyée avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ». N'ayant pas pu prendre connaissance de l'avis de contravention, le réclamant n'a donc pu payer l'amende correspondante.

Faute de paiement dans les délais, le ministère public décide alors de majorer l'amende de 240 euros et lui adresse un avis en recommandé à cette même adresse le 11 mai 2007. Le réclamant n'a donc pas davantage pu prendre connaissance de ce dernier courrier.

Faute de réponse, une lettre de rappel lui est alors envoyée le 16 août 2007, mais cette fois-ci à son adresse de correspondance à P.

Dans un courrier du 31 août 2007, le réclamant envoie à la trésorerie un chèque correspondant au montant de l'amende forfaitaire (135 euros) et demande l'annulation de la majoration de l'amende tout en expliquant que l'adresse de l'envoi d'avis de cette amende était celle de la commune de rattachement, ce qui explique le retour de courrier avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ».

Dans un courrier du 11 septembre 2007, le trésorier lui renvoie son dossier qu'il considère comme incomplet à son adresse de correspondance à P. Il lui demande de joindre la photocopie de la nouvelle carte grise sur laquelle figure son changement d'adresse.

Dans des courriers des 24, 25 et 29 septembre 2007, le réclamant et le médiateur du centre social départemental tentent d'expliquer la situation au trésorier. Le réclamant renvoie un chèque de 135 euros.

Pour seule réponse, Monsieur M reçoit, le 16 janvier 2008, un courrier d'un huissier de justice indiquant être chargé de procéder au recouvrement de la somme de 431,28 euros correspondant à l'amende majorée et à des frais de dossier.

Le 18 février 2008, l'huissier lui envoie un dernier avis avant saisie de biens par huissier. Le montant à payer s'élève à 431,28 euros.

Par chèques du 19 et 25 mars 2008, Monsieur M se résigne à régler l'amende majorée.

Un courrier de notification des griefs a été adressé le 9 mars 2009 aux ministres de la justice et de l'intérieur ainsi qu'à l'officier du ministère public.

Par courrier du 7 avril 2009, le directeur du cabinet de la Garde des sceaux, Monsieur S, répond à la haute autorité qu'il n'apparaît pas que le dispositif du contrôle automatisé ait un impact plus défavorable sur les membres de la communauté des gens du voyage que sur le reste de la population.

Il indique qu'en cas d'excès de vitesse constaté au moyen d'un appareil de contrôle-sanction automatique, l'avis de contravention est envoyé à l'adresse figurant sur la carte grise du véhicule. S'agissant d'une personne appartenant à la communauté des gens du voyage, l'adresse du certificat d'immatriculation peut correspondre à celle d'une commune de rattachement au sens de l'article 7 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969. Selon le ministère, il appartient au destinataire de l'avis de contravention de relever lui-même son courrier dans la commune de rattachement ou de le faire réexpédier régulièrement.

Il en conclut que la situation d'une personne issue de la communauté des gens du voyage ne diffère pas fondamentalement de celle du contrevenant qui s'absente de son domicile pour une longue période. Il ajoute, en outre, que le système ménage la possibilité de voies de recours devant l'officier du ministère public d'une requête en exonération ou d'une réclamation conformément à l'article 529-10 du code de procédure pénale. L'officier du ministère public peut, s'il estime que les circonstances de l'espèce le justifient, faire bénéficier le contrevenant de l'amende forfaitaire non majorée. Dans le cas contraire, l'affaire est portée devant la juridiction de proximité devant laquelle le contrevenant peut faire valoir ses arguments, sous réserve que les conditions de recevabilité de la requête soient respectées.

Par courrier du 14 mai 2009, le directeur du cabinet de la ministre de l'Intérieur, Monsieur C, répond également à la haute autorité qu'il n'y a aucune discrimination à l'égard des gens du voyage qui sont soumis au même traitement que tous les autres usagers lorsqu'ils commettent une infraction constatée par le dispositif du contrôle-sanction automatisé. Il explique que les avis de contravention sont envoyés à l'adresse des contrevenants enregistrés dans le fichier national des immatriculations et mentionnée sur la carte grise de leur véhicule. Des courriers peuvent ne pas parvenir à leurs destinataires lorsque ceux-ci ont changé d'adresse en omettant de signaler aux services de la préfecture les coordonnées de leur nouveau domicile. Il en est de même lorsque des contrevenants négligent de faire suivre leur courrier en cas d'absence prolongée.

L'article 7 de la loi de 1969 dispose que « *toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation (...) est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire* ». Conformément à l'article 9 de cette loi, ce choix est effectué pour une période minimale de deux ans, sauf lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

L'article 10 de la loi de 1969, qui spécifie que ce rattachement « *ne vaut pas domicile fixe et déterminé* », précise cependant qu'il produit « *tout ou partie des effets attachés au domicile* » dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne des sujets limitativement désignés, à savoir :

- « *la célébration du mariage* ;

- *l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;*
- *l'accomplissement des obligations fiscales ;*
- *l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;*
- *l'obligation du service national ».*

En tout état de cause, le versement d'une amende contraventionnelle ne figure pas dans la liste en question.

L'annexe VI de l'arrêté du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (en vigueur à l'époque des faits) fixe « *la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile admises en matière d'immatriculation des véhicules* ».

Elle prévoit que « *le demandeur justifie de son domicile par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement. Les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement doivent produire un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité. Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police* ».

Dans une note du 8 mars 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales adressée aux préfets des départements métropolitains et d'outre-mer, le ministre précise expressément que cette disposition, dans sa dernière phrase, vise seulement les personnes sans domicile fixe à l'exclusion des gens du voyage.

Concernant les gens du voyage, le ministre compétent rappelle que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités et professions ambulantes et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dont l'habitat permanent est constitué d'un véhicule, d'une remorque ou de tout autre abri mobile, prévoit leur rattachement administratif à une commune.

En conséquence, les gens du voyage sont, en vertu de la loi, dans l'obligation de porter mention, sur leur carte grise, de leur commune de rattachement en guise d'adresse. Or, cette mention ne correspond en aucun cas à une adresse de correspondance.

L'adresse de rattachement du réclamant : « *80 400 Ham* » n'a en rien l'apparence d'une adresse postale physique. En outre, si les gens du voyage peuvent choisir leur commune de rattachement, il appartient aux autorités publiques de déterminer la manière dont ce rattachement est formulé sur leur titre de circulation.

La Convention européenne des droits de l'homme protège des droits « *non pas illusoire et théoriques, mais concrets et effectifs* » (C.E.D.H. 9 octobre 1979, Airey c/Irlande, n°6289/73).

L'article 14 de la C.E.D.H. dispose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres*

*opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».*

Dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007 sur les gens du voyage, la haute autorité a relevé les éléments suivants : « *Présentés par les textes nationaux comme une catégorie administrative définie par son mode de vie, les gens du voyage apparaissent en pratique comme un groupe identifié ayant en commun d'être victimes des mêmes différences de traitement, du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à la communauté Tzigane. Cette analyse est confortée par les positions prises, depuis de nombreuses années, par le Conseil de l'Europe comme par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui considèrent que les différences de traitement visant les voyageurs, tziganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine ».*

Or, le critère de l'origine est couvert par l'article 14 de la C.E.D.H. La Cour a également accepté d'examiner les requêtes de femmes tziganes au sens de la loi britannique (à savoir des personnes ayant un mode de vie nomade, quelle que soit leur race ou leur origine) au sujet de traitements défavorables qu'elles estimaient fondés sur leur mode de vie traditionnel sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la C.E.D.H. (*C.E.D.H. 25 septembre 1996, Buckley c/ Royaume-Uni, n° 23/1995/529/615 ; C.E.D.H. 18 janvier 2001 Chapman c/Royaume-Uni, n° 27238/95*).

L'article 14 de la C.E.D.H. n'a pas d'existence indépendante. Selon une jurisprudence constante, la Cour indique qu'il faut pour qu'entre en jeu l'article 14 de la C.E.D.H., que « *la matière sur laquelle porte le désavantage compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti »* par la Convention ou que « *les mesures critiquées se rattachent à son exercice ».*

Les articles 6-1 et 6-3 de la C.E.D.H. relatifs au procès équitable visent une personne « *accusée* » d'une infraction. Or, selon une jurisprudence constante, dans le contexte de la Convention, les mots « *accusé* » et « *accusation pénale* » correspondent à une notion autonome et doivent être interprétés par référence à une situation matérielle et non formelle (*C.E.D.H. 8 décembre 1998 Padin Gestoso c. Espagne (déc.), n° 39519/98*).

La notion d'« *accusation* » se définit comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale et renvoie à l'idée de répercussions importantes sur la situation de l'intéressé (*C.E.D.H. 27 février 1980 Deweer c/ Belgique ; C.E.D.H. 20 octobre 1997 Serves c/ France*). Par ailleurs, la Cour européenne a défini la matière pénale dans sa décision *Engel et autres* du 8 juin 1976 par trois critères alternatifs :

- la qualification donnée par le droit interne de l'Etat en cause,
- la nature même de l'infraction à savoir la transgression d'une norme générale ayant un caractère à la fois dissuasif et répressif,
- la gravité de la sanction encourue.

Conformément à l'article R. 413-14 du code de la route, « *le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (...)* ».

Ainsi, d'une part, ce type de contravention de police constitue une infraction pénale au sens du code pénal français (article 131-12 et 13 du code pénal). La procédure permettant de

contester une telle amende relève, par ailleurs, des règles du code de procédure pénale (articles 529-1 et ss du code de procédure pénale).

D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà été saisie de recours relatifs à la compatibilité de la procédure relative à la contestation d'amendes infligées en cas d'infraction au code de la route français au regard des règles du droit au procès équitable. Elle a d'ailleurs jugé que cette procédure constituait une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal contrevenant à l'article 6-1 de la C.E.D.H. (*C.E.D.H. 21 mai 2002 Peltier c/ France, n°32872/96 ; C.E.D.H. 7 mars 2006 Besseau c/ France, n°73893/01*).

En conséquence, il en est de même de la procédure de contravention sous forme d'amende forfaitaire qui ressort des dispositions applicables au droit au procès équitable.

Le fait d'informer une personne qu'elle est passible d'une telle contravention relève donc bien de la jouissance des droits et libertés garantis par la C.E.D.H. Il est donc possible d'examiner le caractère potentiellement discriminatoire de ce dispositif au sens de l'article 14 de la Convention.

En l'occurrence, pour ce qui concerne les personnes issues de la communauté des gens du voyage, l'avis de contravention pénale prend la forme d'un courrier qui a pour seule indication le nom de la commune de rattachement et de son code postal en guise d'adresse.

Or, le dispositif français qui impose le rattachement des gens du voyage à une commune ne prévoit pas que ladite commune mette en place un dispositif permettant d'utiliser effectivement cette indication comme une adresse de correspondance. Ainsi, les gens du voyage sont contraints d'indiquer leur commune de rattachement sur leur carte grise alors que cette mention ne correspond à aucune adresse physique postale effective, sans pour autant être autorisés à faire mention sur leur carte grise d'une adresse de correspondance.

Contrairement aux autres citoyens, y compris ceux qui s'absenteraient temporairement de leur domicile, les gens du voyage ne peuvent jamais réceptionner le courrier qui leur est envoyé à l'adresse de leur commune de rattachement, en l'absence de dispositif spécifique de suivi du courrier. Les gens du voyage sont donc placés dans une situation spécifique qui, *in concreto*, les empêche matériellement de prendre connaissance d'un acte d'accusation à leur encontre. Dans de telles circonstances, le ministère public ne leur donne pas les moyens effectifs d'être informés de l'existence d'une contravention pour excès de vitesse constaté par contrôle automatisé.

En conséquence, le fait d'envoyer une contravention avec comme seule indication en guise d'adresse la commune de rattachement de Monsieur M, qui appartient à la communauté des gens du voyage, caractérise une violation du droit d'être informé d'une accusation pénale sans discrimination, tel que garanti par les articles 6-3 de la C.E.D.H. et 14 de la C.E.D.H.

L'article 1235 du code civil dispose que « *tout paiement suppose une dette, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ». Les articles 1376 et 1377 du code civil disposent respectivement que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur* ».

La répétition de l'indû consiste à obtenir le remboursement d'une somme versée à tort ou qui n'était pas due. Un particulier est ainsi en droit de réclamer les sommes indûment payées en

se fondant sur ce principe qui est applicable en droit administratif et de portée générale (*CE, ass., 1 décembre 1961 Sté Jean Roques, Rec. p. 675*).

Conformément à l'article 11 de la loi en portant création, la haute autorité recommande à la trésorerie du contrôle automatisé de restituer à Monsieur M les sommes qu'il lui a versées indûment, c'est-à-dire les majorations de son amende initiale de 135 euros, à savoir 296,28 euros. Elle demande à être informée des suites de sa délibération dans un délai de deux mois.

Le Collège de la haute autorité recommande également au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer de modifier l'annexe VI de l'arrêté du 14 janvier 2005 relatif à l'immatriculation des véhicules (tel que modifié par l'arrêté du 5 novembre 2007) qui fixe la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile admises en matière d'immatriculation des véhicules. A l'instar des personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, les gens du voyage devraient pouvoir indiquer sur leur carte grise l'adresse du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou l'organisme agréé qui tient lieu d'adresse de correspondance. Le Collège demande à être informé des suites de sa délibération dans un délai de trois mois.

*Le Président*

*Louis SCHWEITZER*

## **Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012**

### **Communiqué de presse**

#### **M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2012 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Claude P. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions des articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 instaurant un carnet de circulation ainsi que celles imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales. Il a, pour le surplus, déclaré les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 conformes à la Constitution.

**I – Les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 instaurant un carnet de circulation sont contraires à la Constitution**

L'article 5 de la loi de 1969 institue un carnet de circulation. Celui-ci doit être détenu par les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile et qui ne justifient pas de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence. Ces personnes doivent faire viser tous les trois mois par l'autorité administrative ce carnet de circulation. Est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement la personne circulant sans ce carnet de

circulation. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces diverses dispositions sont contraires à la Constitution.

La loi de 1969, en imposant un titre de circulation à des personnes sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois, a poursuivi des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires. Prévoir un carnet de circulation particulier pour des personnes ne justifiant pas de ressources régulières est sans rapport avec ces finalités et donc contraire à la Constitution. De même imposer un visa tous les trois mois de ce carnet et punir d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet porte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi.

L'annulation de ces dispositions prend effet immédiatement, dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

**II** – Les dispositions de la loi du 3 juin 1969 imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales sont contraires à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence particulièrement vigilante, ancienne et constante, sur les mesures qui restreignent l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens. Il en a fait application en l'espèce pour juger qu'en imposant pour l'inscription sur les listes électorales un délai de trois ans de rattachement ininterrompu, les dispositions de la loi de 1969 étaient contraires à la Constitution. L'annulation de ces dispositions prend effet immédiatement, dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

**III** – Les autres dispositions de la loi de 1969 contestées sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'existence et les règles de visa de titres de circulation applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ne sont pas, en elles-mêmes, contraires au principe d'égalité et à la liberté d'aller et de venir. Il s'agit pour l'État de pallier la difficulté de localiser les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui ne peuvent être trouvées au moyen du domicile ou de la résidence, à l'instar de la population sédentaire. Le Conseil a ainsi jugé qu'en imposant aux personnes précitées d'être munies d'un titre de circulation, le législateur a entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés grâce à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci.

En outre, le Conseil a jugé que la distinction opérée par la loi entre les personnes qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues repose sur une différence de situation et n'est donc pas contraire à la Constitution.

Enfin, le Conseil a jugé que l'obligation de rattachement à une commune ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire. De plus, il a estimé qu'elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois et qu'elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune dont le rattachement est prononcé par l'autorité administrative. L'obligation d'avoir une commune de rattachement est une obligation purement administrative qui ne porte pas atteinte aux libertés invoquées par le requérant.

## Rapport de la Cour des comptes, Octobre 2012 (extrait).

### CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'accompagnement social des gens du voyage reste limité. Bien que l'article 6-1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit un projet social pour chaque aire d'accueil en association avec l'ensemble des acteurs concernés, son élaboration est loin d'être systématique.

Conséquence du caractère général des objectifs fixés par les schémas, le suivi recouvre des actions d'ampleur variable, qui peuvent se réduire à une simple information sur la localisation des services de droit commun.

Diverses actions d'accompagnement spécifiques, portées essentiellement par des associations, sont également développées : accès aux droits sociaux et à l'aide sociale, soutien à l'insertion professionnelle, scolarisation, prévention en matière de santé. De manière générale, les actions conduites souffrent d'un manque d'évaluation qui ne permet pas d'apprécier leur efficacité et de diffuser les bonnes pratiques.

Si l'Etat apporte un soutien financier aux têtes de réseau associatives et, de manière plus ponctuelle, aux actions conduites au niveau local, l'implication forte des conseils généraux apparaît nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des difficultés spécifiques des gens du voyage dans la politique d'aide et d'action sociales.

Les circulaires de 2002 et, dans une moindre mesure, les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage résultant de la loi du 5 juillet 2000 proposent un cadre permettant la prise en compte des difficultés de scolarisation des enfants du voyage et constituent en ce sens un progrès réel.

#### L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SCOLAIRE – DES RESULTATS INSUFFISANTS

Toutefois, une partie importante des enfants du voyage n'est pas scolarisée, en particulier à l'école maternelle et au collège, et le retard dans l'acquisition des savoirs fondamentaux pour les enfants scolarisés est patent. De nombreux dispositifs et initiatives sont mis en place au sein de certaines académies pour assurer l'accès à la scolarisation des enfants du voyage. Leur efficacité mériterait d'être évaluée. Dans l'ensemble, l'organisation de la prise en charge de ces élèves apparaît disparate et encore insuffisante, tant sur le plan des structures de scolarisation que des outils pédagogiques.

La Cour recommande de :

#### **Pour l'accompagnement social**

24 - élaborer, pour chaque aire d'accueil, un projet social, conformément à l'article 6-I de la loi du 5 juillet 2000 en associant l'ensemble des acteurs ;

25 - évaluer l'efficacité des dispositifs d'accompagnement en place et diffuser les bonnes pratiques tant auprès des services déconcentrés de l'Etat que des collectivités territoriales ;

26 - mettre en œuvre efficacement la procédure de domiciliation issue de la loi du 5 mars 2007 :

- veiller à la bonne organisation territoriale du réseau de domiciliation des gens du voyage par le préfet, dans chaque département ;



- renforcer la diffusion de l'information sur les droits applicables aux gens du voyage en matière de domiciliation auprès des structures concernées et particulièrement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

### **Pour la scolarisation des enfants du voyage**

#### **Pilotage**

- 27 - définir clairement au niveau national les orientations et les conditions générales de mise en œuvre de la politique de scolarisation des enfants du voyage ;
- 28 - établir au niveau déconcentré un programme annuel d'actions en faveur de la scolarisation des enfants du voyage ainsi qu'un bilan annuel et assurer leur large diffusion au sein de l'éducation nationale et auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;
- 29 - renforcer le pilotage et l'animation des services académiques, en particulier des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et des coordonnateurs départementaux ;

### **La lutte contre la non-scolarisation et l'absentéisme des enfants du voyage**

- 30 - établir un état des lieux de la scolarisation des enfants du voyage dans chaque inspection académique, selon une méthodologie commune, et recenser dans ce cadre les refus de scolarisation d'enfants du voyage ;
- 31 - assurer une coopération active et permanente entre les inspections académiques, les communes et les services sociaux

### **La prise en charge pédagogique des enfants du voyage**

- 32 - identifier et évaluer les différents dispositifs spécifiques de scolarisation existants et préciser leur articulation avec la scolarisation en classe ordinaire ;
- 33 - mieux insérer le service public de l'enseignement à distance actuellement assuré par le centre national d'enseignement à distance dans la stratégie de scolarisation des enfants du voyage :
  - harmoniser la gestion des demandes d'inscription ;
  - donner une base juridique aux partenariats entre l'enseignement à distance et les établissements scolaires.

### **Conclusion générale**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre droits et obligations réciproques pour les collectivités territoriales et les gens du voyage : en contrepartie de l'obligation d'accueil, les communes disposent de moyens renforcés pour lutter contre les stationnements illicites des gens du voyage sur leur territoire.

L'appréciation de l'efficacité de cette politique se heurte cependant à un suivi très partiel des actions mises en place et à l'absence d'une évaluation partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Si elle constitue une spécificité au regard de celles mises en œuvre dans les pays voisins, cette politique s'inscrit cependant dans le contexte des recommandations et des résolutions du Conseil de l'Europe et, depuis quelques années, de l'Union européenne relatives aux politiques à mettre en œuvre pour les Roms et les gens du voyage.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, la mise en œuvre de ses objectifs demeure insatisfaisante.

Fin 2010, seules 52 % des aires d'accueil et 29 % des aires de grand passage prévues par les schémas départementaux ont été réalisées. Marquée par un retard important, la réalisation des aires est en outre caractérisée par une forte disparité territoriale. Les subventions d'investissement de l'Etat n'ont couvert qu'une part minoritaire du coût réel de la réalisation des aires. Cette dernière s'est heurtée à d'autres obstacles, notamment la faible disponibilité foncière, les caractéristiques physiques souvent inadaptées des terrains proposés, la réticence de certaines collectivités et riverains.

Les moyens de lutte contre les stationnements illicites ont été renforcés. En cas de non-respect des arrêtés d'interdiction de stationnement, une procédure d'évacuation administrative des résidences mobiles a été mise en place par les lois du 5 juillet 2000 et du 5 mars 2007, afin de permettre aux collectivités d'obtenir le concours de la force publique pour mettre fin aux stationnements illicites. Pour autant, l'impact de la réalisation des aires sur les stationnements illicites est difficile à mesurer sur le plan national, en l'absence d'organisation d'un suivi. Sur de nombreux territoires, la tendance est à une baisse du nombre de stationnements illicites. Ceux-ci demeurent, toutefois, importants en période estivale, à l'occasion des grands passages et des déplacements dans le cadre des grands rassemblements.

La faible attention portée tant par l'Etat que par les collectivités territoriales à l'aménagement et la gestion des aires ne garantit pas une utilisation efficiente des fonds publics. Elle a également favorisé le développement de modalités de gestion fortement hétérogènes d'un territoire à l'autre, qui peuvent être à l'origine d'inégalités entre usagers, notamment en matière de tarification, et ne favorise pas l'efficacité de l'accueil des gens du voyage.

L'ancrage territorial de plus en plus marqué d'une partie de la population des gens du voyage appelle des solutions alternatives aux aires d'accueil. Celles-ci sont en principe destinées à des itinérants et non à une population sédentarisée provisoirement ou définitivement. Les offres alternatives adaptées, encore peu développées, restent limitées par rapport aux besoins croissants.

Souvent porté par des structures associatives, l'accompagnement social prévu dans le cadre de la politique d'accueil des gens du voyage est inégalement mis en œuvre et l'appréciation de son efficacité se heurte à l'absence de suivi et d'évaluation. Le dispositif mis en place afin de favoriser la scolarisation des enfants du voyage n'apparaît pas non plus à la hauteur des enjeux, face à la non-scolarisation préoccupante d'une partie de ce public.

La réalisation tardive et encore insatisfaisante de l'obligation d'accueil des gens du voyage et l'insuffisante prise en compte des enjeux liés aux modalités de gestion des aires et des besoins d'accompagnement de ce public s'expliquent notamment par les importantes difficultés de pilotage de la politique conduite. La mise en œuvre opérationnelle au niveau local est conduite sans orientations suffisantes et harmonisées, tandis que le pilotage de cette politique au niveau national reste cloisonné entre les différents ministères.

Les mesures recommandées par la Cour et les chambres régionales des comptes pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage sont d'abord des actions visant à assurer l'efficacité de la politique existante, par le renforcement de son pilotage, et la définition de conditions permettant la poursuite de la réalisation des aires et l'efficacité de leur gestion.

## CONCLUSION GENERALE

D'autres mesures doivent permettre de préparer l'avenir. Une mobilisation forte des pouvoirs publics est nécessaire, pour prendre effectivement en compte les évolutions à l'œuvre et répondre efficacement à la demande grandissante d'ancrage territorial de cette population, aux difficultés sociales auxquelles elle fait face et à la non-scolarisation d'une partie des enfants.

### **S'agissant de la connaissance de la population des gens du voyage et des schémas départementaux**

1 - conduire des enquêtes ponctuelles afin d'améliorer au niveau national la connaissance des principales caractéristiques de la population des gens du voyage (nombre, revenus, niveau social, professions, mobilité, habitat, etc.) ;

2 - mettre à profit le processus de révision actuel pour élaborer des schémas départementaux identifiant la réalité des besoins respectifs d'aires d'accueil et d'habitat adapté ainsi que la diversité des besoins des gens du voyage ;

### **S'agissant du pilotage national**

3 - assurer une coordination interministérielle forte de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage ;

4 - revoir les modalités de fonctionnement de la commission nationale consultative des gens du voyage ;

### **S'agissant du pilotage local**

5 - assurer le fonctionnement régulier de la commission départementale consultative et de la commission régionale de coordination des travaux tout au long de la mise en œuvre de la nouvelle génération de schémas départementaux ;

6 - mettre en place, dans chaque département, un dispositif de pilotage opérationnel de la mise en œuvre du schéma associant les différents acteurs concernés ;

### **S'agissant de la réalisation des aires d'accueil et de grand passage**

7 - inciter les services de l'Etat à une mobilisation du FEDER pour contribuer à la réalisation du dispositif d'accueil des gens du voyage ;

8 - clarifier l'usage que l'Etat entend faire du pouvoir de substitution du préfet, en choisissant entre deux options :

- définir ses modalités concrètes d'application afin de permettre sa mise en œuvre effective ;

- à défaut, abroger la procédure de substitution ;

9 - rétablir le subventionnement par l'Etat des aires demeurant à construire dès lors qu'elles ont été validées par les schémas révisés, et avec pour seule contrepartie un prélèvement financier sur les collectivités défaillantes ;

### **S'agissant de la lutte contre les stationnements illicites**

10 - établir des statistiques annuelles relatives aux stationnements illicites des résidences mobiles des gens du voyage dans les collectivités ayant rempli ou non leurs obligations de création de structures d'accueil ;

11 - améliorer la gestion en amont des grands passages en lien avec les associations de gens du voyage et développer dans ce cadre des dispositifs de médiation afin de favoriser

le dialogue entre les gens du voyage, les collectivités et l'Etat et limiter ainsi les stationnements illicites.

### **S'agissant de l'aménagement et la gestion des aires d'accueil**

#### *Le rôle de l'Etat en matière d'aménagement et de gestion des aires*

12 - contrôler annuellement, d'une part, la conformité des aires d'accueil aux normes techniques, d'autre part, la conformité des modalités de gestion de l'aire aux prescriptions réglementaires, lors de la validation des règlements intérieurs par l'Etat ;

13 - améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques relatives à l'usage des aires d'accueil en lien avec la caisse nationale d'allocations familiales ;

14 - verser l'aide à la gestion (ALT 2) directement au gestionnaire de l'aire conformément à la réglementation ;

#### *Le suivi de la gestion des aires*

15 - organiser un suivi systématique de la gestion directe ou déléguée des aires par les collectivités concernées ;

16 - encadrer et suivre au niveau national le marché de la gestion déléguée et, dans ce cadre :

- élaborer et diffuser un cahier des charges-type précisant, les modalités d'attribution des marchés de gestion des aires sur la base de critères objectifs facilitant le suivi de la performance des gestionnaires ;

- étudier l'opportunité de mettre en place un agrément pour les gestionnaires délégués, après avoir réalisé une analyse préalable du marché et une étude d'impact ;

#### *L'hétérogénéité des règles de gestion*

17 - encadrer les modalités de gestion :

- fixer par voie réglementaire des règles communes applicables à l'ensemble des conventions de gestion à travers des clauses-type, pour éviter l'existence de dispositions ou de pratiques de gestion abusives ;

- harmoniser au niveau départemental les règles applicables en matière de durées de séjour et de tarification ;

18 - professionnaliser et assurer une meilleure reconnaissance du métier de gestionnaire d'aires d'accueil, à travers la clarification de leurs missions, la mise en place de formations adaptées et la mise en réseau des gestionnaires au niveau départemental ;

### **S'agissant de l'habitat adapté des gens du voyage**

19 - assurer la réalisation d'un état des lieux des besoins d'ancrage territorial dans chaque département afin de faciliter la définition de réponses appropriées sur les plans quantitatif et qualitatif, lorsque cela n'a pas été fait dans le cadre de la révision du schéma ;

20 - assurer la bonne articulation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des documents d'urbanisme, si besoin à travers la mise en place de structures communes pour les départements où l'enjeu de l'ancrage territorial des gens du voyage est important ;

21 - inscrire au sein des schémas départementaux révisés les objectifs chiffrés de réalisation des projets de terrains familiaux pour favoriser leur mise en œuvre ;

22 - organiser une réponse transitoire et homogène aux difficultés posées par l'ancrage territorial sur les aires d'accueil, dans l'attente du développement à moyen terme de l'habitat adapté ;

23 - lever les incertitudes qui caractérisent les réponses aux besoins spécifiques des gens du voyage sédentarisés : modalités d'attribution et de calcul des aides au logement pour les occupants des terrains familiaux, possibilité de proposer un relogement en habitat adapté dans le cadre du droit au logement opposable et identification des situations de sédentarisation en infraction avec le droit de l'urbanisme qui peuvent faire l'objet d'une régularisation ;

### **S'agissant de l'accompagnement social**

24 - élaborer, pour chaque aire d'accueil, un projet social, conformément à l'article 6-I de la loi du 5 juillet 2000 en associant l'ensemble des acteurs ;

25 - évaluer l'efficacité des dispositifs d'accompagnement en place et diffuser les bonnes pratiques tant auprès des services déconcentrés de l'Etat que des collectivités territoriales ;

26 - mettre en œuvre efficacement la procédure de domiciliation issue de la loi du 5 mars 2007 :

- veiller à la bonne organisation territoriale du réseau de domiciliation des gens du voyage par le préfet, dans chaque département ;

- renforcer la diffusion de l'information sur les droits applicables aux gens du voyage en matière de domiciliation auprès des structures concernées et particulièrement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

### **S'agissant de la scolarisation des enfants du voyage**

#### *Pilotage*

27 - définir clairement au niveau national les orientations et les conditions générales de mise en œuvre de la politique de scolarisation des enfants du voyage ;

28 - établir au niveau déconcentré un programme annuel d'actions en faveur de la scolarisation des enfants du voyage ainsi qu'un bilan annuel et assurer leur large diffusion au sein de l'éducation nationale et auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;

29 - renforcer le pilotage et l'animation des services académiques, en particulier des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et des coordonnateurs départementaux ;

#### *La lutte contre la non-scolarisation et l'absentéisme des enfants du voyage*

30 - établir un état des lieux de la scolarisation des enfants du voyage dans chaque inspection académique, selon une méthodologie commune, et recenser dans ce cadre les refus de scolarisation d'enfants du voyage ;

31 - assurer une coopération active et permanente entre les inspections académiques, les communes et les services sociaux afin de lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme et développer les actions de médiation menées auprès des familles ;

#### *La prise en charge pédagogique des enfants du voyage*

32 - identifier et évaluer les différents dispositifs spécifiques de scolarisation existants et préciser leur articulation avec la scolarisation en classe ordinaire ;

33 - mieux insérer le service public de l'enseignement à distance actuellement assuré par le centre national d'enseignement à distance dans la stratégie de scolarisation des enfants du voyage :

- harmoniser la gestion des demandes d'inscription ;
- donner une base juridique aux partenariats entre l'enseignement à distance et les établissements scolaires.

### Note du ministère de l'Intérieur aux préfets, octobre 2012

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

DIRECTION DE LA  
MODERNISATION ET DE  
L'ACTION TERRITORIALE

Paris, le      09 NOV. 2012

### Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les préfets Monsieur le préfet de police

**Objet:** Gens du voyage : carnets et livrets de circulation après la décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012.

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Trois dispositions de la loi sont ainsi déclarées contraires à la Constitution :

- le carnet de circulation en tant qu'il constitue une différence de traitement entre les personnes concernées par la détention d'un titre de circulation liée à une condition de ressource, que cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi ;
- la peine d'un an d'emprisonnement frappant les personnes circulant sans carnet de circulation, parce qu'elle porte atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;

l'obligation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur une liste électorale, parce qu'elle porte atteinte à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens.

Les autres dispositions de la loi sont déclarées conformes à la Constitution.

ADRESSE POSTALE: PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 · STANDARD 01.49.27.49.27 -01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET; [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

-----

Je vous invite donc à mettre en œuvre, sans délais, les présentes instructions qui ne préjugent pas d'évolutions ultérieures de la législation.

### **I- Les titres de circulation**

Le Conseil constitutionnel n'a pas censuré le principe d'existence d'un titre de circulation (considérant n° 18), qui a pour but de permettre, « *à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communication avec eux-ci* ».

De même, le Conseil constitutionnel a validé le principe du visa périodique des titres de circulation (considérant n° 19) mais les manquements à cette obligation sont désormais dépourvus de sanction.

Conséquence de la disparition du carnet de circulation, seuls demeurent les livrets de circulation mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969.

Dès lors, vous veillerez à ce qu'aucun carnet de circulation ne soit plus délivré ou prorogé et à ce que les carnets de circulation délivrés avant la date de publication de la question prioritaire de constitutionnalité au *Journal officiel*, soit le 6 octobre 2012, ne soient plus visés par les autorités de police ou de gendarmerie de votre département.

Vous veillerez également à faciliter la délivrance d'un livret de circulation aux personnes le demandant, en remplacement de leur ancien carnet de circulation. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le critère de ressources n'a plus à être pris en compte pour cette délivrance. Ainsi, l'absence de justificatif de ressources par le demandeur ne peut pas fonder un refus de délivrer le livret.

La décision du Conseil constitutionnel ne remet pas en cause la distinction entre les livrets de circulation et les livrets spéciaux de circulation, A et B, ces derniers délivrés respectivement aux personnes sans domicile ni résidence fixe qui veulent exercer une activité ambulante sur le

territoire national et aux personnes qui les accompagnent. Aucune modification n'est donc apportée aux conditions de délivrance de ces livrets spéciaux.

Je vous rappelle par ailleurs que la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité n'a pas été modifiée : tout ressortissant français titulaire d'un livret de circulation peut se voir délivrer une carte nationale d'identité. Inversement, les gens du voyage titulaires d'une carte nationale d'identité peuvent se voir délivrer un livret de circulation. Je vous invite sur ce point à vous reporter à la circulaire NOR INTD0800179C du 27 novembre 2008.

## **II – La commune de rattachement**

L'article 8 de la loi du 3 janvier 1969 prévoit que le nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale. Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

## **III – L'inscription sur les listes électorales des gens du voyage**

Les gens du voyage peuvent continuer à s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités :

### **1) Inscription au titre de la loi du 3 janvier 1969**

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent désormais s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement, sans condition de délai.

Dans sa décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a en effet déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 qui imposaient aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales. Cette décision est d'application immédiate dès sa publication au Journal officiel du 6 octobre 2012.

Hormis la suppression de la condition de délai et le fait que le carnet de circulation ne peut plus être utilisé à l'appui d'une demande d'inscription, les conditions qui encadrent l'inscription sur les listes électorales n'ont pas été modifiées par la décision du Conseil constitutionnel. Elles s'exercent donc toujours dans les conditions prévues au I du titre 1er de la circulaire du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Pour mémoire, pour être inscrit sur une liste électorale, tout demandeur doit attester, outre de sa qualité d'électeur, d'une attache avec la commune d'inscription, en application des articles L.2 et L.11 du code électoral.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.



2) Inscription au titre l'article L. 15-1 du code électoral (modifié par l'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement, dite loi DALO)

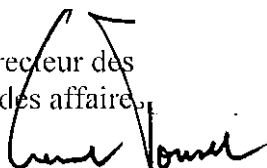
Cet article permet aux citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou dont la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois.

Cette modalité d'inscription était jusqu'alors plus favorable aux gens du voyage puisqu'elle leur permettait de s'inscrire sur les listes électorales après seulement six mois (et non 3 ans) de rattachement à un CCAS ou tout autre organisme agréé à cet effet.

Ce dispositif est désormais moins avantageux que celui offert par la loi du 3 janvier 1969, sauf pour les gens du voyage qui n'auraient pu obtenir le rattachement demandé. Leur inscription sur les listes électorales pourra alors être faite sur production de leur carte d'identité et de l'attestation mentionnée ci-dessus.

Le directeur des libertés publiques  
Et des affaires juridiques

Le directeur des  
et des affaires



Laurent TOUVET

Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale



Jean-Benoît

Jean-Benoît ALBERTINI

-----

**ANNEXE : DISPOSITIONS CONSOLIDEES**

**Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe**

Version consolidée au 06 octobre 2012

**Titre Ier : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.**

**Article 2**

*Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008- art. 53*

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

### **Article 3**

*Modifié par Décision n°20/2-279 QPC du 5 octobre 2012- art. 1, v. init.*

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies du titre de circulation prévu à l'article 4 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

### **Article 4**

*Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012- art. 1, v. init.*

Il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

### *NOTA*

*Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 (NOR CSCX12336184S), article 1, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe : "Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée,".*

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 32.

### **Article 6**

*Modifié par Décision n°20/2-279 QPC du 5 octobre 2012- art.1 v. init.*

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

## **Titre II : Communes de rattachement.**

### **Article 7**

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

### **Article 8**

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

### **Article 9**

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

### **Article 10**

*Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1 v. inil.*

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

La célébration du mariage ;

L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés ;

L'accomplissement des obligations fiscales ;

L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

*NOTA :*

*Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 (NOR CSCX1236184S), article 1, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France dans domicile ni résidence fixe : ", après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune."*

*La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 32.*

## **Titre III : Dispositions diverses.**

### **Article 11**

*Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012- art. 1, v. init.*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des titres Ier et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3 et 4, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément

à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.

#### **Article 12**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

#### **Article 13**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 quater, paragraphe 3 du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil.

#### **Article 14**

*Modifié par Loi 69-1238 1969-12-31 art. 1 JORF 2 janvier 1970*

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.